CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.512** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.288 du 5 octobre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3480).

Ordonnance Souveraine n° 8.325 du 30 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3480).

Ordonnance Souveraine n° 8.329 du 30 octobre 2020 prononçant la révocation d'un fonctionnaire (p. 3481).

Ordonnance Souveraine n° 8.330 du 5 novembre 2020 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 3481).

Ordonnance Souveraine n° 8.331 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 3482).

Ordonnance Souveraine n° 8.334 du 5 novembre 2020 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (p. 3482).

Ordonnance Souveraine n° 8.335 du 5 novembre 2020 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S le Prince Souverain (p. 3490).

Ordonnance Souveraine n° 8.336 du 5 novembre 2020 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3490).

Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé (p. 3491).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 octobre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée, publiée au Journal de Monaco du 6 novembre 2020 (p. 3499).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3499).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-745 du 4 novembre 2020 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2019-2020 (p. 3502).

Arrêté Ministériel n° 2020-746 du 4 novembre 2020 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2020-2021 (p. 3503).

Arrêté Ministériel n° 2020-747 du 4 novembre 2020 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021 (p. 3503).

Arrêté Ministériel n° 2020-748 du 4 novembre 2020 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2020-2021 (p. 3504).

Arrêté Ministériel n° 2020-749 du 4 novembre 2020 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020 (p. 3504).

Arrêté Ministériel n° 2020-750 du 4 novembre 2020 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2020-2021 (p. 3505).

Arrêté Ministériel n° 2020-751 du 4 novembre 2020 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2020-2021 (p. 3505).

Arrêté Ministériel n° 2020-752 du 4 novembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-916 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020 (p. 3506).

Arrêté Ministériel n° 2020-754 du 4 novembre 2020 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2020-2021 (p. 3506).

Arrêté Ministériel n° 2020-755 du 4 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral (p. 3506).

Arrêté Ministériel n° 2020-756 du 4 novembre 2020 abrogeant les arrêtés ministériels n° 2019-578 et n° 2019-579 du 11 juillet 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 3507).

Arrêté Ministériel n° 2020-757 du 4 novembre 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 3507).

Arrêté Ministériel n° 2020-758 du 4 novembre 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 3508).

Arrêté Ministériel n° 2020-759 du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à lutter contre les cyberattaques (p. 3508).

Arrêté Ministériel n° 2020-760 du 5 novembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita », au capital de 4.000.005 euros (p. 3510).

Arrêté Ministériel n° 2020-761 du 5 novembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commerce et Distribution Internationale de Parfumerie », en abrégé « C.E.D.I.P. », au capital de 152.000 euros (p. 3511).

Arrêté Ministériel n° 2020-762 du 5 novembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ital Passion », au capital de 150.000 euros (p. 3511).

Arrêté Ministériel n° 2020-764 du 5 novembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé (p. 3512).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-4350 du 9 novembre 2020 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 3513).

Arrêté Municipal n° 2020-4351 du 9 novembre 2020 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 3514).

Arrêté Municipal n° 2020-4352 du 9 novembre 2020 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2021 (p. 3514).

Arrêté Municipal n° 2020-4353 du 9 novembre 2020 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile, le Grand Prix Électrique et le Grand Prix Historique pour l'année 2021 (p. 3517).

Arrêté Municipal n° 2020-4370 du 10 novembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3518).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3518).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3518).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-207 d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3518).

Avis de recrutement n° 2020-208 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridique (p. 3519).

Avis de recrutement n° 2020-209 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3520).

Avis de recrutement n° 2020-210 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 3520).

Avis de recrutement n° 2020-211 de quatre Élèves Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3521).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 3523).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2020 - Chargé(e) de mission pour le développement du Bureau pour l'Emploi (BPE) et du programme Insertion Professionnelle au sein de l'association Graines de Bitume à Antananarivo, Madagascar (p. 3524).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 3525).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3529).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide médicale de l'État » (p. 3530).

Délibération n° 2020-136 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Aide Médicale de l'État » exploité par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et présenté par le Ministre d'État (p. 3530).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé » (p. 3535).

Délibération n° 2020-137 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé » exploité par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et présenté par le Ministre d'État (p. 3536).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service » (p. 3541).

Délibération n° 2020-147 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service » présenté par le Ministre d'État (p. 3541).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État » (p. 3543).

Délibération n° 2020-148 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État » présenté par le Ministre d'État (p. 3544).

INFORMATIONS *(p. 3547).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3549 à p. 3576).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 366 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.288 du 5 octobre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.855 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Marcozzi, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 26 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.325 du 30 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.737 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agathe Julien, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 août 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.329 du 30 octobre 2020 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41, 42 et 68 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.834 du 2 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Magasinier à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes ;

Vu l'exposé des faits établis par M. le Directeur de la Régie des Tabacs et Allumettes, le 6 mars 2020, visé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-450 du 29 juin 2020 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 20 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de M. Claude Michel que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de bonne moralité, de loyauté et de probité auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Michel, Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, est révoqué, à compter du 20 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.330 du 5 novembre 2020 portant nomination d'un Conseiller d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.042 du 7 avril 2020 portant nomination de Conseillers d'État ;

Vu les avis de Notre Ministre d'État et de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles Pellissier, Conseiller d'État Français, est nommé Conseiller d'État pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.331 du 5 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2019-14 du 18 novembre 2019 de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence Boizard (nom d'usage Mme Laurence Corteggiani), Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 25 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.334 du 5 novembre 2020 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.334 DU 5 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT LES ANNEXES A ET B DE L'ACCORD MONÉTAIRE CONCLU LE 29 NOVEMBRE 2011 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

« ANNEXE A

	Législation applicable à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres
1	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit : **Directive 86/635/CEE** du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1) modifiée par :
2	Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).
3	Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).
4	Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).
5	**Directive 89/117/CEE** du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40).
6	**Directive 98/26/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45) modifiée par :
7	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
8	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).
9	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

10	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).
11	**Directive 2001/24/CE** du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15) modifiée par :
12	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
13	**Directive 2002/47/CE** du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43) modifiée par :
14	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
15	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
16	**Directive 2002/87/CE** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifiée par :
17	Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).
18	Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40).
19	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).
20	Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113).

21	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
22	**Directive 2009/110/CE** du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7) modifiée par :
23	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
24	À l'exception de ses Titres III et IV : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
25	**Règlement (UE) n° 1093/2010** du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12) modifié par :
26	Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5).
27	Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).
28	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
29	Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).
30	À l'exception de ses titres III et IV : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
31	**Règlement (UE) n° 648/2012** du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifié par :
32	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

33	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
34	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifié par :
35	Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).
36	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).
37	Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1) en ce qui concerne les établissements de crédit.
38	**Règlement (UE) n° 575/2013** du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifié par :
39	Règlement (UE) n° 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre (JO L 345 du 27.12.2017, p. 27).
40	Règlement (UE) n° 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1).
41	Règlement (UE) n° 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (JO L 11 du 25.4.2019, p. 4).
42	À l'exception de son Titre V : **Directive 2013/36/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifiée par :
43	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
44	**Directive 2014/49/UE** du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

45	**Directive 2014/59/UE** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190) et le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifiée par : 46 Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (JO L 345 du 27.12.2017, p. 96).
47	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédits et à l'exception des articles 34 à 36 et du Titre III : **Directive 2014/65/UE** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349) et le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées modifiée par : 48 Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1). 49 Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 175 du 30.6.2016, p. 8).
50	**Règlement (UE) n° 909/2014** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1) modifié par : 51 Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).
52	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit : **Règlement (UE) n° 600/2014** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84) modifié par : 53 Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).
54	**Règlement (UE) n° 2015/2365** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1) en ce qui concerne les établissements de crédit.
55	À l'exception de ses Titres III et IV : **Directive (UE) 2015/2366** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. ».

« ANNEXE B

	Dispositions juridiques à mettre en œuvre	Délai pour la mise en œuvre
	Prévention du blanchiment d'argent	
1	**Règlement (UE) n° 2015/847** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, (JO L 141 du 5.6.2015, p.1).	30 juin 2017 (2)
2	**Directive (UE) 2015/849** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73)	30 juin 2017 (2)
	modifiée par :	
3	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43)	31 décembre 2020 (4)
	complétée et mise en œuvre par :	
4	Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1)	1er décembre 2017 (3)
	modifié par :	
5	Règlement délégué (UE) 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 en ce qui concerne l'ajout de l'Éthiopie à la liste des pays tiers à haut risque dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 19 du 24.1.2018, p.1).	31 mars 2019 (4)
6	Règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 41 du 14.2.2018, p. 4).	31 mars 2019 (4)
7	Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions (JO L 203 du 10.8.2018, p. 2).	31 décembre 2020 (5)
8	Règlement délégué (UE) 2018/1467 de la Commission du 27 juillet 2018 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du Pakistan dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 246 du 2.10.2018, p. 1).	31 décembre 2019 (5)

9	Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (JO L 125 du 14.5.2019, p. 4).	31 décembre 2020 ([5])
10	**Règlement (UE) 2018/1672** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 (JO L 284 du 12.11.2018, p. 6).	31 décembre 2021 ([5])
11	**Directive (UE) 2018/1673** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).	31 décembre 2021 ([5])
	Prévention de la fraude et de la contrefaçon	
12	**Règlement (CE) n° 1338/2001** du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6). modifié par : 13 Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1).	
14	**Décision 2001/887/JAI** du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1).	
15	**Règlement (CE) n° 2182/2004** du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1). modifié par : 16 Règlement (CE) nº 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5).	
17	**Directive 2014/62/UE** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).	30 juin 2016 ([1])
18	**Directive (UE) 2019/713** du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18).	31 décembre 2021([5])
	Législation en matière bancaire et financière	
19	**Directive 97/9/CE** du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).	

(1) Délai approuvé par le comité mixte en 2014 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(2) Délai approuvé par le comité mixte en 2015 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(3) Délai approuvé par le comité mixte en 2017 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(4) Délai approuvé par le comité mixte en 2018 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(5) Délai approuvé par le comité mixte en 2019 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco. ».

Ordonnance Souveraine n° 8.335 du 5 novembre 2020 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.689 du 30 janvier 2014 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Denis Raymond, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant-chef, à compter du 19 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.336 du 5 novembre 2020 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.366 du 26 février 2019 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Costin ZAINEA, Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire, est délégué près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement suppléant.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.366 du 26 février 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, notamment son article 12 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.642 du 14 décembre 2015 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'action et de l'aide sociales ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu les délibérations de la Commission de contrôle des informations nominatives en date du 18 septembre 2019 et du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente Ordonnance :

- les données de santé à caractère personnel sont l'ensemble des informations concernant la santé d'une personne, mentionnées à l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, lorsque celle-ci est identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- le professionnel de santé est toute personne qui exerce une activité professionnelle dans le secteur des soins de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire particulier ou dont le titre est protégé ;

- l'établissement de santé est l'établissement, public ou privé, qui assure le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés ou des femmes enceintes et qui délivre les soins avec hébergement et, éventuellement, sous forme ambulatoire ou à domicile, le domicile pouvant s'entendre du lieu de résidence ou d'un établissement médico-social avec hébergement.

Les données de santé à caractère personnel produites ou reçues par un professionnel ou établissement de santé sont des informations sensibles au sens des dispositions réglementaires prises pour l'application de la lettre a) du premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée.

ART. 2.

Les systèmes d'information utilisés par les professionnels et établissements de santé pour traiter les données de santé à caractère personnel qu'ils ont produites ou reçues sont soumis aux règles établies pour les systèmes d'information sensibles par l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019, susvisé. Ces données portent la marque de confidentialité « *Confidentiel médical* ».

CHAPITRE I

DES DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL FIGURANT DANS UN DOSSIER MÉDICAL

Section I

Des données de santé à caractère personnel produites ou reçues dans un établissement de santé

ART. 3.

Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé, en soins externes ou en consultation externe dans un établissement de santé, y compris lorsque le patient, accueilli dans un établissement de santé public, est pris en charge par un médecin y exerçant à titre libéral.

Ce dossier contient l'ensemble des données de santé à caractère personnel du patient, produites et reçues au sein de l'établissement.

ART. 4.

Chaque pièce du dossier médical mentionné à l'article 3 est datée et comporte l'identité du patient avec son nom, son prénom, sa date de naissance ou son numéro d'identification, ainsi que l'identité du

professionnel de santé qui a produit ou reçu les informations.

Les prescriptions médicales sont datées avec indication de l'heure et signées. Le nom du médecin signataire est mentionné en caractères lisibles.

Art. 5.

Lorsque le patient est hospitalisé, en soins externes ou en consultation externe dans un établissement de santé, le dossier médical mentionné à l'article 3 contient au moins les éléments suivants classés comme suit :

1) les données relatives à l'identité et à l'identification du patient et, le cas échéant, de ses représentants légaux ou de la personne de confiance ;

2) les informations formalisées recueillies lors des soins externes, des consultations externes ou des hospitalisations dans l'établissement, notamment :

- la lettre du médecin qui est à l'origine des soins, de la consultation ou de l'hospitalisation ;
- les motifs des soins, de consultation ou d'hospitalisation ;
- la recherche d'antécédents et de facteurs de risques ;
- les conclusions de l'examen clinique ou de l'évaluation clinique initiale ;
- le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée ;
- la nature et le compte rendu des soins dispensés et les prescriptions établies lors des soins externes ou de la consultation externe ;
- les informations relatives à la prise en charge en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus et examens paracliniques, notamment d'imagerie ;
- les informations sur la démarche médicale, adoptée conformément aux dispositions des articles premier à 5 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée ;
- le dossier d'anesthésie ;
- le compte rendu opératoire ou d'accouchement ;
- le consentement écrit du patient pour les situations où ce consentement est requis sous cette forme par une disposition législative ou réglementaire ;
- la mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie des fiches de déclaration prévues par la réglementation relative à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;
- les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires ;
- le dossier de soins contenant les informations relatives aux soins dispensés par les professionnels de santé autres que les médecins ;
- les correspondances échangées entre professionnels de santé ;

3) les informations formalisées établies à la fin de l'hospitalisation, notamment :

- la lettre de liaison, rédigée par le médecin qui a pris en charge le patient et remise à ce dernier le jour de sa sortie, dont le contenu est fixé par l'article 6 ;
- la prescription de sortie et les doubles d'ordonnance de sortie ;
- les modalités de sortie pour un retour au domicile ou une entrée dans une autre structure ;
- la fiche de liaison infirmière ;

4) les informations concernant des tiers, lesquelles ne sont pas communicables au patient selon l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée.

Art. 6.

La lettre de liaison mentionnée au chiffre 3 de l'article 5 contient :

- l'identification du patient, du médecin traitant, le cas échéant du praticien à l'origine de l'admission, ainsi que l'identification du médecin de l'établissement de santé qui a pris en charge le patient avec les dates et modalités d'entrée et de sortie d'hospitalisation ;
- le motif d'hospitalisation ;
- la synthèse médicale du séjour précisant, le cas échéant, les événements indésirables survenus pendant l'hospitalisation, l'identification de micro-organismes multirésistants ou émergents, l'administration de produits sanguins ou dérivés du sang, la pose d'un dispositif médical implantable ;
- les traitements prescrits à la sortie de l'établissement ou les ordonnances de sortie et les traitements arrêtés durant le séjour ainsi que le motif d'arrêt ou de remplacement, en précisant, notamment pour les traitements médicamenteux, la posologie et leur durée ;
- l'annonce, le cas échéant, de l'attente de résultats d'examens ou d'autres informations qui compléteront cette lettre de liaison ;

- les suites à donner, le cas échéant, telles que les actes prévus et à programmer, les recommandations et les surveillances particulières.

Le jour de sa transmission au patient, cette lettre de liaison est également transmise à son médecin traitant et, le cas échéant, au médecin qui est à l'origine de son hospitalisation. Elle leur est adressée par tout moyen garantissant la confidentialité de son contenu.

Art. 7.

Les dossiers médicaux des patients accueillis dans un établissement de santé sont soit conservés au sein dudit établissement, soit déposés par celui-ci auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel.

En cas d'hébergement sur support électronique, le directeur de l'établissement de santé s'assure préalablement que l'hébergeur est titulaire de la qualification mentionnée à l'article 20. En cas d'hébergement sur support papier, il s'assure préalablement que l'hébergeur est à même de répondre aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Le directeur de l'établissement veille, avec le médecin responsable de l'information médicale qu'il désigne à cet effet après avis de la commission médicale d'établissement, à ce que toutes mesures soient prises pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des dossiers ainsi conservés ou hébergés.

En cas d'incident de sécurité des systèmes d'information, il en informe l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique dès qu'il en a connaissance au moyen du formulaire de déclaration d'incident de sécurité des systèmes d'information disponible et téléchargeable sur https://amsn.gouv.mc/oiv.

Cette déclaration comporte, lorsque le déclarant en dispose au moment de la découverte de l'incident, les informations suivantes :

- les informations permettant d'identifier la structure concernée par l'incident ainsi que le déclarant ;

- la description de l'incident, notamment la date du constat, le périmètre de l'incident, les systèmes d'information et données concernées et l'état de la prise en charge ;

- la description de l'impact de l'incident sur les données, sur les personnes, sur les systèmes d'information et sur la structure ;

- les causes de l'incident, si celles-ci sont identifiées.

Le directeur de l'établissement en informe aussi la Commission de contrôle des informations nominatives dans les meilleurs délais lorsque l'incident a un impact sur les données de santé à caractère personnel.

Art. 8.

Le dossier médical mentionné à l'article 3 est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour du patient concerné dans ledit établissement ou de sa dernière consultation externe en son sein. Toutefois, lorsque cette durée de conservation s'achève avant le vingt-huitième anniversaire du patient, elle est prorogée jusqu'à cette date.

Dans tous les cas, si le patient décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.

Quelle que soit la durée du délai de conservation, celui-ci est suspendu par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement ou d'un professionnel de santé à raison de son intervention au sein de l'établissement.

Art. 9.

À l'expiration du délai de conservation mentionné à l'article 8 et après, le cas échéant, restitution à l'établissement de santé des données ayant fait l'objet d'un hébergement, le dossier médical du patient accueilli dans ledit établissement peut être éliminé.

La décision d'élimination est prise par le directeur de l'établissement après avis du médecin responsable de l'information médicale.

Avant toute décision d'élimination, le patient est informé de son droit de prendre possession du dossier médical le concernant dans le délai qui lui est imparti et qui ne peut être inférieur à un mois.

Cette décision d'élimination ne peut être prise que si le patient concerné n'a pu être contacté en raison d'une impossibilité ou de la nécessité de mettre en œuvre des efforts disproportionnés, que s'il a refusé de prendre possession du dossier médical le concernant ou que s'il n'en a pas pris possession dans le délai imparti.

Les modalités d'élimination sont fixées par arrêté ministériel.

Section II

Des données de santé à caractère personnel produites ou reçues par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme n'exerçant pas au sein d'un établissement de santé

Art. 10.

Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui n'exerce pas au sein d'un établissement de santé tient, pour chacun de ses patients, un dossier médical.

Ce dossier contient l'ensemble des données de santé à caractère personnel du patient, produites et reçues par le professionnel de santé mentionné au premier alinéa.

Lorsqu'un médecin-inspecteur, un médecin du travail, un médecin conseil d'un organisme de sécurité sociale ou un médecin contrôleur d'un assureur loi pratique ou fait pratiquer, en application de dispositions légales ou réglementaires, un ou plusieurs examens médicaux sur une personne, il tient, pour celle-ci, un dossier médical soumis aux dispositions des articles 11 et 12 et à celles des premier et quatrième alinéas de l'article 13 et contenant l'ensemble des données de santé à caractère personnel de cette personne, produites et reçues dans le cadre de ces examens.

Art. 11.

Les dossiers médicaux des patients d'un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article 10 sont soit conservés au lieu d'exercice dudit professionnel de santé, soit déposés par celui-ci auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel.

En cas d'hébergement sur support électronique, ce professionnel de santé ou la personne responsable dans les situations visées au dernier alinéa de l'article 10 s'assure préalablement que l'hébergeur est titulaire de la qualification mentionnée à l'article 20. En cas d'hébergement sur support papier, il s'assure préalablement que l'hébergeur est à même de répondre aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Le professionnel de santé ou la personne responsable susmentionnée prend toutes mesures pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des dossiers qu'il conserve au lieu d'exercice et veille à ce que ces mesures soient prises pour les dossiers hébergés.

En cas d'incident de sécurité des systèmes d'information ayant un impact sur les données de santé à caractère personnel, le professionnel de santé ou la personne responsable susmentionnée en informe la Direction de l'Action Sanitaire. Cette déclaration comporte les informations prévues au cinquième alinéa de l'article 7.

Le professionnel de santé ou la personne responsable susmentionnée en informe aussi la Commission de contrôle des informations nominatives dans les meilleurs délais lorsque l'incident a un impact sur les données de santé à caractère personnel.

Art. 12.

Le dossier médical mentionné à l'article 10 est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date de la dernière consultation du patient concerné. Toutefois, lorsque cette durée de conservation s'achève avant le vingt-huitième anniversaire du patient, elle est prorogée jusqu'à cette date.

Dans tous les cas, si le patient décède moins de dix ans après sa dernière consultation, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.

Quelle que soit la durée du délai de conservation, celui-ci est suspendu par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme.

Art. 13.

À l'expiration du délai de conservation mentionné à l'article 12 et après, le cas échéant, restitution au médecin, au chirurgien-dentiste ou à la sage-femme des données ayant fait l'objet d'un hébergement, le dossier médical du patient peut être éliminé par ce professionnel de santé.

Avant toute décision d'élimination, le professionnel de santé informe le patient de son droit de prendre possession du dossier médical le concernant dans le délai qui lui est imparti et qui ne peut être inférieur à un mois.

Cette décision d'élimination ne peut être prise que si le patient concerné n'a pu être contacté en raison d'une impossibilité ou de la nécessité de mettre en œuvre des efforts disproportionnés, que s'il a refusé de prendre possession du dossier médical le concernant ou que s'il n'en a pas pris possession dans le délai imparti.

Les modalités d'élimination sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 14.

Lorsque le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article 10 décède, la personne chargée de son secrétariat informe individuellement les patients de ce professionnel de santé du décès de ce dernier et, dans le délai d'au moins un mois qu'elle leur a imparti, de leur droit de prendre possession du dossier médical les concernant.

Les dossiers médicaux des patients qui n'ont pas pu être contactés en raison d'une impossibilité ou de la nécessité de mettre en œuvre des efforts disproportionnés, qui ont refusé d'en prendre possession ou qui n'en ont pas pris possession dans le délai imparti sont éliminés sous le contrôle d'un médecin-inspecteur de santé publique.

En l'absence de secrétariat, ces dossiers sont éliminés par l'héritier le plus diligent.

Dans tous les cas, l'élimination des dossiers médicaux est effectuée selon les mêmes modalités que celles fixées en application du dernier alinéa de l'article 13.

Art. 15.

Lorsque le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article 10 cesse définitivement son exercice, pour quelque cause que ce soit autre que son décès, il informe individuellement ses patients de sa cessation d'exercice et, dans le délai d'au moins quinze jours qu'il leur a imparti, de leur droit de prendre possession d'une copie du dossier médical les concernant ou de la faire transmettre à un médecin, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme de leur choix.

Le professionnel de santé qui cesse définitivement son exercice ne peut transmettre à son successeur que les dossiers médicaux ou une copie des dossiers médicaux des patients ayant préalablement consenti à cette transmission.

À moins qu'ils n'aient été transmis à son successeur, les dossiers médicaux continuent à être conservés conformément aux dispositions des articles 11 à 13 par le professionnel de santé ayant cessé définitivement son exercice, sous réserve qu'ils soient conservés soit à son domicile, soit auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel. En cas de décès, ces dossiers sont éliminés par l'héritier le plus diligent selon les mêmes modalités que celles fixées en application du dernier alinéa de l'article 13.

CHAPITRE II

DE L'HÉBERGEMENT DES DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL PRODUITES OU REÇUES PAR LES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Section I

Dispositions générales

Art. 16.

L'hébergement, pour le compte du responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, de données de santé à caractère personnel, quel qu'en soit le support, papier ou électronique, produites ou reçues par un professionnel ou établissement de santé, peut être réalisé après que le patient concerné en a été préalablement informé. Celui-ci peut s'y opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime.

Ne constitue pas une activité d'hébergement, le fait de se voir confier ces données pour une durée n'excédant pas quinze jours, par le professionnel ou établissement de santé ayant produit ou reçu lesdites données, pour effectuer un traitement de saisie, de mise en forme, de matérialisation ou de dématérialisation de ces données.

Art. 17.

Les traitements de données de santé à caractère personnel produites ou reçues par un professionnel ou établissement de santé, quel qu'en soit le support, papier ou électronique, que nécessite l'hébergement pour le compte du responsable du traitement ou du patient sont réalisés dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la protection des données personnelles.

La prestation d'hébergement fait l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat fixe, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les modalités d'accès aux données de santé à caractère personnel hébergées.

Art. 18.

L'hébergeur de données de santé à caractère personnel produites ou reçues par un professionnel ou établissement de santé tient celles qui ont été déposées auprès de lui à la disposition du responsable du traitement ou du patient pour le compte duquel il assure l'hébergement desdites données. Il ne peut les utiliser à d'autres fins. Il ne peut les transmettre à une autre

personne que le responsable du traitement ou le patient pour le compte duquel il assure l'hébergement.

Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement, l'hébergeur restitue les données au responsable du traitement ou au patient pour le compte duquel il assurait cet hébergement, sans en garder de copie.

Section II

Dispositions particulières relatives à l'hébergement sur support électronique de données de santé à caractère personnel

Art. 19.

Est une activité d'hébergement sur support électronique de données de santé à caractère personnel, produites ou reçues par un professionnel ou établissement de santé, le fait d'assurer pour le compte du responsable du traitement ou du patient, tout ou partie des activités suivantes :

1) la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle des sites physiques permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du système d'information utilisé pour le traitement des données de santé ;

2) la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure matérielle ou virtuelle du système d'information utilisé pour le traitement des données de santé ;

3) la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de la plate-forme d'hébergement d'applications du système d'information ;

4) l'administration et l'exploitation du système d'information contenant les données de santé ;

5) la sauvegarde des données de santé.

Sous-section I

De la qualification de l'hébergeur

Art. 20.

Lorsqu'il a lieu sur support électronique, l'hébergement mentionné à l'article 19 ne peut être réalisé que par un titulaire d'une qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel délivrée par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Les conditions de délivrance de cette qualification sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 21.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut suspendre, pour une durée qu'il détermine, ou abroger la qualification mentionnée à l'article 20 lorsque son titulaire a cessé de remplir l'une des conditions ou exigences imposées dans le cadre de sa qualification ou a méconnu, dans l'exercice de son activité, les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

Art. 22.

La suspension ou l'abrogation prononcée en application de l'article 21 ne peut l'être sans que le titulaire de la qualification ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Avant de se prononcer, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut adresser au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une mise en demeure dans laquelle il lui précise les manquements constatés et lui demande de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives. Cette mise en demeure précise que le titulaire dispose, à compter de la date de sa première présentation, d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Art. 23.

La perte, pour quelque cause que ce soit, de la qualification mentionnée à l'article 20 met fin de plein droit à l'hébergement des données de santé à caractère personnel confiées à l'hébergeur et entraîne leur restitution au responsable du traitement ou au patient pour le compte duquel il assurait cet hébergement.

Sous-section II

Du contrat d'hébergement

Art. 24.

Le contrat d'hébergement sur support électronique mentionné à l'article 17 est conclu entre l'hébergeur et son client. Il contient au moins les clauses suivantes :

1) l'indication du périmètre de la qualification, mentionnée à l'article 20, obtenue par l'hébergeur, ainsi que ses dates de délivrance et de renouvellement ;

2) la description des prestations réalisées, comprenant le contenu des services et résultats attendus notamment aux fins de garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, la traçabilité et l'auditabilité des données hébergées ;

3) l'indication des lieux d'hébergement ;

4) les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des droits des personnes concernées par les données de santé dont notamment :

- les modalités d'exercice des droits de portabilité des données ;

- les modalités de signalement, au responsable du traitement ou au patient pour le compte duquel il héberge les données, de la violation desdites données ;

- les modalités de conduite des audits par le délégué à la protection des données ;

5) la mention du référent contractuel du client de l'hébergeur à contacter pour le traitement des incidents ayant un impact sur les données de santé hébergées ;

6) la mention des indicateurs de qualité et de performance permettant la vérification du niveau de service annoncé, le niveau garanti, la périodicité de leur mesure, ainsi que l'existence ou l'absence de pénalités applicables au non-respect de ceux-ci ;

7) une information sur les conditions de recours à d'éventuels prestataires techniques externes et les engagements de l'hébergeur pour que ce recours assure un niveau de protection équivalent de garantie au regard des obligations pesant sur l'hébergeur ;

8) les modalités retenues pour encadrer les accès aux données de santé à caractère personnel hébergées ;

9) les obligations de l'hébergeur, à l'égard du responsable du traitement ou du patient pour le compte duquel il héberge les données, en cas de modifications ou d'évolutions techniques introduites par l'hébergeur ou imposées par la législation ou la réglementation ;

10) une information sur les garanties et les procédures mises en place par l'hébergeur permettant de couvrir toute défaillance éventuelle de sa part ;

11) la mention de l'interdiction pour l'hébergeur d'utiliser les données de santé hébergées à d'autres fins que l'exécution de l'activité d'hébergement desdites données, ainsi que de l'interdiction de les transmettre à une autre personne que le responsable du traitement ou le patient pour le compte duquel il héberge lesdites données ;

12) une présentation des prestations de la fin de l'hébergement, notamment en cas de perte de la qualification mentionnée à l'article 20, et les modalités de mise en œuvre de la réversibilité de la prestation d'hébergement de données de santé ;

13) l'engagement de l'hébergeur de restituer, à la fin de la prestation, la totalité des données de santé au responsable du traitement ou au patient pour le compte duquel il héberge lesdites données ;

14) l'engagement de l'hébergeur de détruire, à la fin de la prestation et selon les modalités définies par arrêté ministériel, les données de santé après l'accord formel du responsable du traitement ou du patient pour le compte duquel il héberge lesdites données et sans en garder de copie.

Art. 25.

Lorsque le responsable du traitement de données de santé à caractère personnel, produites ou reçues par un professionnel ou établissement de santé, ou le patient fait appel à un prestataire qui recourt lui-même pour l'hébergement desdites données à un hébergeur titulaire de la qualification mentionnée à l'article 20, le contrat qui lie le responsable du traitement ou le patient avec son prestataire reprend les clauses mentionnées à l'article 24 telles qu'elles figurent dans le contrat liant le prestataire et l'hébergeur qualifié.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.

Les établissements de santé se mettent en conformité avec les dispositions des articles 4 à 6 dans un délai d'un an à compter de la publication au Journal de Monaco de la présente ordonnance.

Sans préjudice de la responsabilité du professionnel ou établissement de santé concerné et des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, les dispositions des articles 8 et 12 ne sont pas applicables aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance lorsque lesdites données n'ont pas été conservées jusqu'à cette date.

Art. 27.

Les dispositions des articles 7 et 11 relatives à la qualification ainsi que les dispositions des articles 20 à 25 entrent en vigueur deux ans après la publication au Journal de Monaco de la présente ordonnance, y compris pour les contrats d'hébergement en cours d'exécution.

ART. 28.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 octobre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée, publiée au Journal de Monaco du 6 novembre 2020.

Il fallait lire pages 3417 et 3422 :

« Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 octobre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée. »

Au lieu de :

« Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 novembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée. ».

Le reste sans changement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un service des prestations médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Sûreté publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003 fixant les modalités de la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et de la réactovigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, de faciliter l'accès à ces examens et leur prise en charge par les organismes de sécurité sociale ;

Considérant le risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, dès lors, sous réserve de respecter certaines conditions, d'autoriser les pharmaciens d'officine, les infirmiers, les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 et le prélèvement d'échantillon biologique y afférent ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé par les laboratoires de biologie médicale et par les professionnels de santé mentionnés à l'article 2 est limitée aux dispositifs disposant d'un marquage CE et inscrits sur une liste publiée sur le site Internet du ministère français chargé de la santé.

La mise à disposition sur le marché et la vente de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont interdites.

Art. 2.

Eu égard à la situation sanitaire, le test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé avec ou sans prescription médicale :

1) par un médecin ;

2) par un infirmier ;

3) au sein d'une officine de pharmacie, par un pharmacien qui y exerce ;

4) au sein d'un laboratoire de biologie médicale, par un biologiste médical qui y exerce ;

5) sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier, par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et le personnel de la Sûreté Publique, titulaires de l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* ».

La réalisation matérielle de ce test par les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 5 est soumise aux obligations fixées en annexe.

Le résultat du test est déclaré à la Direction de l'Action Sanitaire conformément aux dispositions de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée.

La personne mentionnée au chiffre 3 ou 5 ne peut réaliser le test que sur une personne âgée d'au moins douze ans, avec son consentement préalable ainsi que, le cas échéant, celui de ses représentants légaux conformément aux dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, modifiée, susvisée.

Art. 3.

Les tests mentionnés à l'article 2 ne peuvent être réalisés que sur les personnes suivantes :

1) les personnes asymptomatiques, hors personnes contact ou personnes détectées au sein d'un cluster ;

2) les personnes symptomatiques pour lesquelles sont cumulativement remplies les conditions d'éligibilité suivantes :

- les personnes sont âgées de 65 ans ou moins ;

- les personnes ne présentent aucun risque de forme grave de la COVID-19 ;

- le test antigénique est réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.

Art. 4.

Le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic *in vitro* et dans le respect des dispositions des articles 2 et 3 sont valorisés forfaitairement comme suit :

1) pour les infirmiers diplômés d'État libéraux : AMI 8,3 pour un examen sur le lieu d'exercice, AMI 9,5 pour un examen réalisé à domicile ; ces cotations sont cumulables à taux plein avec la cotation d'un autre acte dans la limite de deux actes au plus pour un même patient ;

2) pour les pharmaciens d'officine : 34,49 euros ;

3) pour les médecins libéraux, dans le cadre d'une consultation : CTA, dont la valeur correspond à celle de C 2, si l'examen est réalisé sur le lieu d'exercice et VTA, dont la valeur correspond à celle de V 2, s'il est réalisé à domicile ; ces cotations ne sont pas cumulables avec une autre majoration ; ces cotations sont facturées aux tarifs opposables.

Cet examen est pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie dont bénéficie le patient.

Les valorisations mentionnées au premier alinéa incluent le coût du dispositif médical de diagnostic *in vitro* utilisé.

Art. 5.

Le professionnel de santé mentionné au chiffre 1 ou 2 de l'article 2 exerçant à titre libéral déclare au Directeur de l'Action Sanitaire son activité de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 et joint à cette déclaration son attestation sur l'honneur de conformité aux obligations fixées en annexe ainsi que l'attestation de formation mentionnée en annexe.

Le pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie mentionné au chiffre 3 de l'article 2 déclare au Directeur de l'Action Sanitaire l'activité de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 en précisant les nom et prénom de chacun des pharmaciens pouvant réaliser ces tests et joint à cette déclaration son attestation sur l'honneur de conformité aux obligations fixées en annexe ainsi que, pour chacun de ces pharmaciens, l'attestation de formation mentionnée en annexe.

L'activité mentionnée au premier ou au deuxième alinéa peut commencer dès que le Directeur de l'Action Sanitaire a confirmé la réception de la déclaration et son absence d'opposition.

Toute modification de l'un des éléments de la déclaration est déclarée conformément aux dispositions des alinéas précédents.

Art. 6.

La personne mentionnée au chiffre 1, 2, 3, 4 ou 5 de l'article 2 remplit, pour chaque patient sur lequel elle réalise le test mentionné audit article, une fiche contenant les modalités de la traçabilité des résultats du test suivantes :

- l'identification du patient ;

- le résultat du test ;

- les informations concernant le dispositif médical de diagnostic *in vitro* utilisé : nom du test, numéro de lot et date de péremption ;

- la date et l'heure de réalisation du test ;

- l'identification de la personne ayant réalisé le test.

À sa demande, un modèle de cette fiche lui est communiqué par la Direction de l'Action Sanitaire.

Une copie de la fiche remplie est remise au patient.

Art. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont le résultat du test mentionné à l'article 2 est positif est de dix jours à compter du début des symptômes.

Art. 8.

Dans les deux cas suivants, le résultat du test mentionné à l'article 2 doit être confirmé par un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR lorsque ce résultat est :

- positif alors que le test a été réalisé sur un patient asymptomatique ;

- négatif alors que le test a été réalisé sur un patient symptomatique.

La nécessité de faire confirmer le résultat du test par un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR est indiquée sur la fiche remplie mentionnée à l'article 6.

Art. 9.

Le professionnel de santé mentionné à l'article 2 déclare sans délai, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la réactovigilance, toute défaillance ou altération du test mentionné audit article susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes.

Art. 10.

Les officines de pharmacie peuvent délivrer, au prix maximum unitaire de 8,05 euros hors taxes et par boîte non déconditionnée, des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 aux professionnels de santé mentionnés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 exerçant à titre libéral et aux laboratoires de biologie médicale, sur présentation par ceux-ci d'un justificatif de leur qualité professionnelle.

ART. 11.

L'État peut acheter les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 et les céder, à prix coûtant et par boîte non déconditionnée, aux professionnels de santé mentionnés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 exerçant à titre libéral, aux officines de pharmacie et aux laboratoires de biologie médicale.

ART. 12.

Les médecins-inspecteurs de santé publique et les pharmaciens-inspecteurs veillent au respect des dispositions de la présente décision.

ART. 13.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE

Les obligations relatives à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 par les personnes mentionnées au chiffre 1 à 5 de l'article 2 sont les suivantes :

1. Accueil des personnes sur lesquelles sont réalisés les tests antigéniques

- Vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test.

- Recueillir, avant la réalisation du test, le consentement libre et éclairé de la personne et, le cas échéant, celui de ses représentants légaux dans le respect des dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée.

2. Locaux et matériel

- Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test comprenant notamment un espace de confidentialité, permettant d'assurer le respect du secret professionnel, pour mener l'entretien préalable et réaliser le test. Dans les pharmacies d'officine, cet espace est accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments.

- Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test.

- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique.

- Matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel s'assure de disposer d'un stock suffisant.

- Équipements de protection individuels (masques FFP2, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière à désinfecter entre chaque prélèvement).

- Matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476.

- Circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Procédure d'assurance qualité

Une procédure d'assurance qualité est rédigée par le professionnel de santé ou, pour l'officine de pharmacie, par le pharmacien titulaire ou, pour les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et le personnel de la Sûreté Publique, par le professionnel de santé responsable.

Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données.

Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire.

Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

4. Formation

Le test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2 est réalisé dans le respect des conditions prévues par le fabricant. Les personnes mentionnées aux chiffres 1, 2, 3 et 5 de l'article 2 ne peuvent le réaliser que si elles ont bénéficié d'une formation spécifique à la réalisation du test conforme aux recommandations établies par la Société française de microbiologie et dispensée sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical ou d'un infirmier ayant la formation requise.

Une attestation de formation est délivrée à l'issue de la formation.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-745 du 4 novembre 2020 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2019-2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 24 et 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 125.219.000 euros pour l'exercice 2019-2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-746 du 4 novembre 2020 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2020-2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-909 du 8 novembre 2019 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 29 septembre 2020 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2020-2021 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 147,20 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 220,80 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 265,00 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 309,20 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-909 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-747 du 4 novembre 2020 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-911 du 8 novembre 2019 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 et 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021 est fixé à 3,4432 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-911 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-748 du 4 novembre 2020 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2020-2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-622 du 15 septembre 2020 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2020-2021 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 147,20 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 220,80 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 265 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 309,20 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-622 du 15 septembre 2020, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-749 du 4 novembre 2020 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-913 du 8 novembre 2019 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2020 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 2.056 € pour l'exercice 2019-2020.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-913 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-750 du 4 novembre 2020 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2020-2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-914 du 8 novembre 2019 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2020 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1.262 € pour l'exercice 2020-2021.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 6.865,20 € pour l'exercice 2020-2021.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2019-914 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-751 du 4 novembre 2020 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2020-2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-915 du 8 novembre 2019 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2020 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 0,90 % pour l'exercice 2020-2021.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-915 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-752 du 4 novembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-916 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-916 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2020 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-916 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-754 du 4 novembre 2020 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2020-2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-912 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 et 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 5.492,16 € pour l'exercice 2020-2021.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-912 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-755 du 4 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1er septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Delphine GERBAUDO ;

Vu l'avis émis par l'Association dénommée « Registre des Ostéopathes de Monaco » ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Delphine GERBAUDO est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-756 du 4 novembre 2020 abrogeant les arrêtés ministériels n° 2019-578 et n° 2019-579 du 11 juillet 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-578 du 11 juillet 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-579 du 11 juillet 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu la requête formulée par M. Laurent GICQUEL, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 2019-578 et n° 2019-579 du 11 juillet 2019, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-757 du 4 novembre 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Laurent GICQUEL, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric LAUGERETTE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (ZONE F/BLOC A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-758 du 4 novembre 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par M. Laurent GICQUEL, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric LAUGERETTE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (ZONE F/BLOC A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-759 du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à lutter contre les cyberattaques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à lutter contre les cyberattaques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-568 du 3 septembre 2020, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-759 DU 5 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-568 DU 3 SEPTEMBRE 2020 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT À LUTTER CONTRE LES CYBERATTAQUES.

Les mentions figurant ci-dessous sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés par l'arrêté ministériel susvisé :

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
7.	Dmitry Sergeyevich BADIN	Date de naissance : 15 novembre 1990 Lieu de naissance : Koursk, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie) Nationalité : russe Sexe : masculin	Dmitry Badin a participé à une cyberattaque ayant des effets importants dirigée contre le parlement fédéral allemand (« *Deutscher Bundestag* »). En tant que membre du renseignement militaire du 85e Centre principal des services spéciaux (GTsSS) de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU), Dmitry Badin a fait partie d'une équipe de membres du renseignement militaire russe qui a mené une cyberattaque contre le parlement fédéral allemand (« *Deutscher Bundestag* ») en avril et mai 2015. Cette cyberattaque a ciblé le système d'information du parlement et en a perturbé le fonctionnement pendant plusieurs jours. Une importante quantité de données a été volée et les comptes de courrier électronique de plusieurs parlementaires, ainsi que de la chancelière Angela Merkel, ont été affectés.
8.	Igor Olegovich KOSTYUKOV	Date de naissance : 21 février 1961 Nationalité : russe Sexe : masculin	Igor Kostyukov est actuellement le chef de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU), dont il a précédemment été le premier chef adjoint. L'une des unités sous son commandement est le 85e Centre principal des services spéciaux (GTsSS), également appelé unité militaire 26165 (alias techniques : « APT28 », « Fancy Bear », « Sofacy Group », « Pawn Storm » et « Strontium »). À ce titre, Igor Kostyukov est responsable des cyberattaques menées par le GTsSS, y compris de celles ayant des effets importants qui constituent une menace extérieure pour l'Union ou ses États membres. En particulier, des membres du renseignement militaire du GTsSS ont participé à la cyberattaque contre le parlement fédéral allemand (« *Deutscher Bundestag* ») qui s'est déroulée en avril et mai 2015 et à la tentative de cyberattaque, qui visait le piratage du réseau WiFi de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux Pays-Bas en avril 2018. La cyberattaque contre le parlement fédéral allemand a ciblé le système d'information du parlement et en a perturbé le fonctionnement pendant plusieurs jours. Une importante quantité de données a été volée et les comptes de courrier électronique de plusieurs parlementaires, ainsi que de la chancelière Angela Merkel, ont été affectés.

B. Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
4.	85e Centre principal des services spéciaux (GTsSS) de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU)	Adresse : Komsomol'skiy Prospekt, 20, Moscou, 119146, Fédération de Russie	Le 85e Centre principal des services spéciaux (GTsSS) de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU), également appelé « unité militaire 26165 » (alias techniques : « APT28 », « Fancy Bear », « Sofacy Group », « Pawn Storm » et « Strontium ») est responsable de cyberattaques ayant des effets importants qui constituent une menace extérieure pour l'Union ou ses États membres. En particulier, des membres du renseignement militaire du GTsSS ont participé à la cyberattaque contre le parlement fédéral allemand (« Deutscher Bundestag ») qui s'est déroulée en avril et mai 2015 et à la tentative de cyberattaque, qui visait le piratage du réseau WiFi de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux Pays-Bas en avril 2018. La cyberattaque contre le parlement fédéral allemand a ciblé le système d'information du parlement et en a perturbé le fonctionnement pendant plusieurs jours. Une importante quantité de données a été volée et les comptes de courrier électronique de plusieurs parlementaires, ainsi que de la chancelière Angela Merkel, ont été affectés.

Arrêté Ministériel n° 2020-760 du 5 novembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita », au capital de 4.000.005 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (Objet social) ;
- l'article 12 des statuts (Délibération du Conseil) ;
- l'article 14 des statuts (Convocation et lieu de réunion) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-761 du 5 novembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commerce et Distribution Internationale de Parfumerie », en abrégé « C.E.D.I.P. », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Commerce et Distribution Internationale de Parfumerie », en abrégé « C.E.D.I.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui devient : « Perris Group SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-762 du 5 novembre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ital Passion », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Ital Passion » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 12 des statuts (Délibérations du Conseil) ;

- l'article 14 des statuts (Convocation et lieu de réunion) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-764 du 5 novembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La délivrance de la qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel, prévue par l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020, susvisée, est subordonnée au respect des référentiels d'exigences énoncés à l'article 5.

Toutefois, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, après étude et justification, accorder des dérogations temporaires ou définitives portant sur des exigences de ces référentiels. Ces dérogations sont celles prévues par le référentiel PINH annexé à l'arrêté ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018, susvisé, et celles pouvant découler du rapport de l'organisme certificateur visé au b) de l'article 5.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020, susvisée, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut suspendre ou abroger la qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel dans le cas où l'un des référentiels d'exigences énoncés à l'article 5 n'est plus respecté.

ART. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le titulaire de la qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel notifie à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, dans les quarante-huit heures, toute modification effectuée et relevant du périmètre des référentiels d'exigences énoncés à l'article 5.

ART. 4.

Le titulaire de la qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel reçoit du Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une attestation de qualification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel qualifié selon les référentiels d'exigences énoncés à l'article 5.

ART. 5.

La qualification d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel est réalisée par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée, après que le respect par l'hébergeur des exigences :

a) du référentiel PINH au niveau avancé, publié par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, a été vérifié par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information défini par l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017, modifié, susvisé ;

b) du référentiel HDS français, publié par l'Agence des systèmes d'information partagée de santé, a été vérifié par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation et habilité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. La liste de ces organismes de certification est disponible et téléchargeable sur le site de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La qualification est attribuée, pour une durée maximale de trois ans, à l'hébergeur par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique au regard des rapports émis par le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information et l'organisme de certification, et après délivrance du certificat par ce dernier.

Un audit de surveillance annuel est réalisé par un organisme de certification ou un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information après la décision de qualification.

Pour les hébergeurs déjà certifiés en France dont le nom figure sur la liste publiée par l'Agence des systèmes d'information partagée de santé, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut prononcer leur qualification pour la Principauté après la vérification du référentiel PINH au niveau avancé.

ART. 6.

Lorsque, en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020, susvisée, les données de santé à caractère personnel, quel que soit le support, doivent être éliminées ou détruites, elles le sont en respectant les modalités suivantes :

- l'élimination ne peut être réalisée que par la personne qui a décidé ou qui est tenue, en application des dispositions de ladite Ordonnance, d'effectuer cette élimination ou, pour un établissement de santé, par un membre du personnel désigné à cet effet par le directeur dudit établissement ;

- l'élimination de tels documents est effectuée de façon à rendre impossible toute reconstruction même partielle des informations contenues sur les supports papiers ou informatiques. Cette élimination est effectuée conformément au référentiel PINH ou par un brûlage qui consiste à exposer l'ensemble du support ou de la surface utile à une température de plus de 1.000 degrés Celsius avec un chalumeau, l'incinération qui est une combustion complète réduisant le support à l'état de cendre destinée à empêcher toute dispersion de fragments, le déchiquetage qui consiste à réduire le support en lambeaux et le broyage qui consiste à réduire le support en pulpe ; lorsque des documents doivent être transportés afin d'être incinérés, ils sont préalablement déchiquetés et mélangés ; les opérations d'élimination par déchiquetage ou broyage respectent le niveau de sécurité 5 de la classe 2 de la norme DIN 66399 ;

- après l'opération, un procès-verbal d'élimination est dressé et archivé ; il porte la signature de la personne ayant pratiqué ou ordonné l'élimination.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-4350 du 9 novembre 2020 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4498 du 4 novembre 2019 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 25 août 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1er janvier 2021, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m²	11.500,00 €
- caveau de 3 m²	17.500,00 €
- caveau de 4 m²	28.500,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.400,00 €
- grande case (à partir du 4ème rang)	2.220,00 €
- petite case	1.450,00 €
- case à urne	1.450,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-4498 du 4 novembre 2019, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2021.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 novembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 novembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4351 du 9 novembre 2020 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 1er mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2019-4499 du 4 novembre 2019 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 25 août 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus 60,00 €
- véhicules de 11 à 20 places 113,00 €
- véhicules de 21 à 30 places 170,00 €
- véhicules de 31 à 40 places 220,00 €
- véhicules de 41 à 50 places 310,00 €
- véhicules de plus de 50 places 345,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. ».

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-4499 du 4 novembre 2019 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2021.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 novembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 novembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4352 du 9 novembre 2020 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2021.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4500 du 4 novembre 2019 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séance Publique du 25 août 2020 et du 20 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitées par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2021, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 150,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elles n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doit pas être fixé au sol ; sont inclus dans cette catégorie, les étals et les présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local devant lequel il est établi.

• Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 198,00 € le m²
- Toutes les autres voies 198,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 198,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 198,00 € le m²
- Rue du Portier 198,00 € le m²

• Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 120,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 120,00 € le m²
- Quai Antoine 1er 120,00 € le m²
- Quai Albert 1er 120,00 € le m²
- Route de la Piscine (sur 8 mois) 80,00 € le m²
- Boulevard Albert 1er 120,00 € le m²
- Rue Caroline 120,00 € le m²
- Rue Langlé 120,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 120,00 € le m²
- Rue des Orangers 120,00 € le m²
- Rue Imberty 120,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 120,00 € le m²

• Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 96,00 € le m²

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores, banne, etc.) avec ou sans platelage.

• Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 210,00 € le m²
- Toutes les autres voies 210,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 210,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 210,00 € le m²
- Rue du Portier 210,00 € le m²

• Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 168,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 168,00 € le m²
- Quai Antoine 1er 168,00 € le m²
- Quai Albert 1er 168,00 € le m²
- Route de la Piscine (sur 8 mois) 114,00 € le m²
- Boulevard Albert 1er 168,00 € le m²
- Rue Caroline 168,00 € le m²
- Rue Langlé 168,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 168,00 € le m²
- Rue des Orangers 168,00 € le m²
- Rue Imberty 168,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 168,00 € le m²

• Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 133,00 € le m²

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

• Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 240,00 € le m²
- Toutes les autres voies 240,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 240,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 240,00 € le m²
- Rue du Portier 240,00 € le m²

• Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 204,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 204,00 € le m²
- Quai Antoine 1er 204,00 € le m²
- Quai Albert 1er 204,00 € le m²
- Route de la Piscine (sur 8 mois) 120,00 € le m²

- Boulevard Albert 1er 204,00 € le m²
- Rue Caroline 204,00 € le m²
- Rue Langlé 204,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 204,00 € le m²
- Rue des Orangers 204,00 € le m²
- Rue Imberty 204,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 204,00 € le m²

• Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 150,00 € le m²

Art. 2.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2021, donne lieu au versement d'un droit fixe de 150,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour 1,40 €

- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre carré, par jour : 1,40 €

2°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier :

- au mètre carré, par jour 1,40 €

3°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :

- au mètre carré, par jour 0,32 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

Art. 3.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2021 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

• pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 12,00 €

• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 2,60 €

• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 1,10 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,90 €

• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,70 €

• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,60 €

• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 3,40 €

• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 1,70 €

• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 0,70 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,60 €

• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,40 €

• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,35 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

• droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- tarif par jour : 25,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

Art. 4.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Art. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-4500 du 4 novembre 2019, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1er janvier 2021.

ART. 6.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 novembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 novembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4353 du 9 novembre 2020 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile, le Grand Prix Électrique et le Grand Prix Historique pour l'année 2021.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4501 du 4 novembre 2019 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 25 août 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2021, du Grand Prix Électrique de Monaco 2021 et du Grand Prix Historique de Monaco 2021, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1ère catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :

- Grand Prix Automobile : 400,00 € le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Électrique / Historique : 23,00 € le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2ème catégorie : Commerces installés en Principauté hors restauration

- Grand Prix Automobile : 240,00 € le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Électrique / Historique : 15,00 € le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3ème catégorie : Commerces de restauration (tables et chaises) devant leur établissement

- Grand Prix Automobile : 28,00 € le m² / jour
- Grand Prix Électrique / Historique : 17,00 € le m² / jour

4ème catégorie :

Les commerces désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- Grand Prix Automobile : 28,00 € le m² / jour
- Grand Prix Électrique / Historique : 26,00 € le m² / jour

5ème catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des tireuses à bière

- Grand Prix Automobile : 1.100,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Électrique / Historique : 110,00 € forfait / jour

6ème catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des appareils électriques (autres que tireuses à bière) tels que des appareils réfrigérés, machines à glaces, etc. :

- Grand Prix Automobile : 200,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Électrique / Historique : 20,00 € forfait / jour

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2021.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-4501 du 4 novembre 2019, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1er janvier 2021.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 novembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 novembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-4370 du 10 novembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 19 novembre 2020, de 7 heures à 14 heures, les dispositions instituant un sens unique de circulation dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le jeudi 19 novembre 2020, de 9 heures à 14 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les Autorités Officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grande remise ;
- des véhicules de secours et des services publics.

ART. 3.

Le jeudi 19 novembre 2020, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue des Remparts ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 novembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 novembre 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-207 d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la maintenance de 1er niveau des matériels et applications informatiques ;
- relayer les demandes auprès des équipes / prestataires compétents ;
- réaliser le déploiement des Masters sur les postes de travail Windows ;
- préparer la configuration initiale des ordinateurs pour l'ensemble des utilisateurs ;
- assurer la continuité des différents environnements de travail techniques lors des déménagements de bureaux ;
- rédiger et mettre à jour les documentations relatives à son activité ;
- gérer et créer les comptes utilisateurs : Active Directory, Applications Métiers ;
- réaliser les contrôles exploitation et l'ensemble des tâches de supervision ;
- monitorer et alerter les équipes compétentes si apparition d'un événement ;
- être force de proposition afin de favoriser la qualité du service.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine informatique ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans le domaine de la maintenance de 1er niveau des matériels et applications informatiques serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des connaissances dans le domaine du réseau informatique (routeurs, firewalls…) ;
- posséder une bonne maîtrise d'outils informatiques tels que Microsoft Office, messagerie Exchange, environnement Windows 10.

Savoir-être :

- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir le sens des relations humaines ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir un devoir de réserve ;
- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de trente kilomètres de Monaco.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-208 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger et élaborer les textes et les consultations juridiques dans les domaines suivants : droit social et de l'entreprise, droit des relations individuelles et collectives de travail, médecine du travail, emploi, assurances sociales du secteur privé et du secteur public, droit de la santé (droit médical, bioéthique, etc.), droit de la protection sociale, droit de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit privé, droit des affaires ou du droit public un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en cabinet d'avocats ou au sein de toute autre structure de recherches, d'enseignement ou de conseils juridiques, et incluant la participation à des activités de conseil aux entreprises ou aux personnes morales de droit public ;
- se prévaloir de solides connaissances fondamentales en droit privé ou droit public ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un doctorat en droit, d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat, d'un diplôme de juriste conseil en entreprise (D.J.C.E.) ou d'un diplôme de 3ème cycle dans les domaines précités serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2020-209 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue…) est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (astreintes, travail de nuit, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2020-210 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Principalement en charge des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté, les missions consistent à :

- réaliser les calculs des émissions de GES de la Principauté selon les méthodologies de la CCNUCC (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques) ;
- inventorier, expertiser et scénariser les données des émissions de GES à horizon 2030 par secteur ;
- réaliser les contrôles qualité pour le système national et participer aux audits de la CCNUCC en tant qu'expert sectoriel ;
- collecter des données, constituer, gérer et qualifier des bases de données ;
- contribuer à la rédaction (et/ou la coordination) d'indicateurs environnementaux, de fiches documentées de statistique et de rapport sur l'état de l'environnement, en particulier en matière d'énergie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils statistiques et les systèmes de gestion de base de données ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets ;
- faire preuve de rigueur scientifique ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de fiabilité et d'organisation ;
- disposer d'un bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- la connaissance des systèmes d'information géographique (SIG) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2020-211 de quatre Élèves Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quatre Élèves Lieutenants de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves Lieutenants de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

2. Justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3) ;

3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;

4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;

5. Être de bonne moralité ;

6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;

7. Ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élève Lieutenant de police ou au concours de Lieutenant de Police Stagiaire ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de Lieutenant de police ;

8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES

1. Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;

2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10èmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10èmes, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

3. Avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 db de 2000 à 6000 hertz et 30 db de 6000 à 8000 hertz,
- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

4. Être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

5. N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 11 décembre 2020 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique, précisant les motivations ;
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie ;
- un curriculum vitae complet ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours ;
- un certificat de nationalité monégasque ou française ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police ;
- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Une dissertation sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coef.2).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale (durée : quatre heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit public monégasque (durée : 3 heures ; coef.2).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale (coef.2).

Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier. (durée : 2 heures ; coef.1).

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève-Lieutenant-Inspecteur de Police et d'Élève-Agent de Police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement. ,

VI – COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté publique, ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,
- M. le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- Mme le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- Un psychologue, à titre consultatif.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament authentique daté du 22 octobre 2015, Mme Jane Leclercq, ayant demeuré 5, rue Plati à Monaco, décédée le 17 août 2019, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2020 - Chargé(e) de mission pour le développement du Bureau pour l'Emploi (BPE) et du programme Insertion Professionnelle au sein de l'association Graines de Bitume à Antananarivo, Madagascar.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Association Graines de Bitume
Durée souhaitée de la mission	2 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir du 1er janvier 2021
Lieu d'implantation	Antananarivo, Madagascar

Présentation de l'organisation d'accueil

L'association GRAINES DE BITUME, créée en 2000, permet à des enfants et des jeunes « en situation de rue » à Antananarivo (Madagascar) de réaliser leurs projets de vie en favorisant leur réinsertion sociale par un accompagnement dans leur scolarité et leur formation professionnelle.

Le projet SANDRATRA réunit Apprentis d'Auteuil, Apprentis d'Auteuil Océan Indien et 4 associations partenaires malgaches dont Graines de Bitume qui travaillent au quotidien pour la prise en charge et l'insertion des enfants en situation de rue à Antananarivo. Conçu pour une durée de 3 ans, de septembre 2019 à août 2022 son objectif global est de contribuer à la réinsertion des enfants et jeunes en situation de rue d'Antananarivo (Madagascar) en renforçant les capacités et le travail inter-associatif des acteurs qui les prennent en charge. Il fait suite à une 1ère phase menée de juillet 2016 à août 2019. Graines de Bitume met à disposition du projet et des associations partenaires son Bureau pour l'Emploi dédié à l'Insertion Professionnelle.

La Principauté de Monaco, via sa Direction de la Coopération Internationale, soutient ce Projet depuis 2016.

Mission principale du VIM

Assurer la coordination du BPE et progressivement celle du programme d'Insertion Professionnelle de Graines de Bitume. Le volontaire sera notamment chargé de la mise en œuvre du modèle socio-économique du BPE, qui aura été défini au préalable par une mission d'expertise organisée et financée dans le cadre du projet SANDRATRA.

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le volontaire aura comme rôle dans le cadre de sa mission de/d' :

- Établir, avec les équipes, un plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations de l'étude sur le modèle socio-économique du BPE ;
- Définir des indicateurs de suivi des recommandations ;
- Veiller au suivi et à la mise en œuvre du plan d'action ;
- Assurer la coordination du BPE et le recrutement du futur coordinateur local ;
- Faire un état des lieux des partenaires locaux et internationaux pouvant intervenir en soutien à l'association et au projet (fondations, ambassades, groupements d'entreprises, acteurs économiques divers, particuliers, …) ;
- Créer une base de données avec les sources de financements potentielles indiquant les contacts et les chances de soutien, et suivre sa mise à jour ;
- Aller à la rencontre des partenaires pour promouvoir les missions du programme Insertion Professionnelle et plus particulièrement le rôle du BPE ;
- Participer aux évènements de mise en réseau proposés à Antananarivo ;
- Animer la page Facebook du BPE (création d'évènements, partage de liens, de photos, …) pour promouvoir les actions du BPE et celles des programmes Insertion Professionnelle des associations adhérentes ;
- Contribuer à la rédaction et à la mise en œuvre de projets en lien avec les actions du BPE et des programmes Insertion Professionnelle des associations adhérentes ;

- Organiser des évènements pour promouvoir les actions du BPE et obtenir de nouveaux financements (rencontres partenaires, évènements festifs pour la levée de fonds) ;

- Reporter régulièrement les évolutions et résultats obtenus conjointement auprès de la chef de projet SANDRATRA, du CA de Graines de Bitume et de sa Coordination à Madagascar ;

- Participer au renforcement de capacités des équipes du BPE et des associations partenaires, par de l'accompagnement et l'organisation d'ateliers ou formations.

Informations complémentaires

Le VIM sera basé au sein du BPE dans le quartier d'Ankorondrano (Antananarivo) et placé sous la responsabilité hiérarchique du CA de Graines de Bitume basé à Paris et de la chef de projet SANDRATRA, basée à La Réunion. Il travaillera en étroite collaboration et avec le soutien de la Coordination de Graines de Bitume à Madagascar. Il disposera d'un bureau et de tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre de ses missions.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Être titulaire d'un diplôme école de commerce / gestion de projet de développement / économie sociale et solidaire / management des ONG et des associations.

Expérience :

- Avoir une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la gestion partenariale, recherche de financements, mise en place de plans d'affaires ou modèles économiques et/ou gestion de projets ou d'organisations ;

- Une expérience dans la mise en place d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) serait un plus ;

- Une expérience complémentaire dans la rédaction de documents de projets, la gestion de projets de développement, du suivi et de l'évaluation serait un atout.

Qualités et compétences :

- Disposer d'une aisance relationnelle avec un public varié ;

- Avoir un sens de l'observation, de l'écoute et de l'analyse, ainsi que des capacités d'autonomie et d'initiative, dans le respect de la culture, du rythme et des modes de fonctionnement des partenaires ;

- Posséder une méthodologie d'intervention dans le domaine économique et financier, l'animation, la construction d'outils et de suivi des prospections, la rédaction d'écrits professionnels, l'organisation d'événements de mobilisation ;

- Excellente connaissance des applications informatiques : Microsoft Word, Excel, PowerPoint, etc. ;

- Pratique des médias sociaux.

Autre :

Une connaissance de Madagascar (voyage, séjour, …) serait un plus.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco

ou bien, sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta, MC 98000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lüjerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1er mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national du même État.

Conformément aux engagements de la Principauté résultant de cette Convention, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

PROFIL DE POSTE

Présentation du CPT

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière. Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel ; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats, dont deux au moins de nationalité monégasque, qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté à cette échéance.

Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4) : « Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. […] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. ».

- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :

  • qualités personnelles des candidats : qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre) ; par ailleurs, « eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient […] posséder les capacités physiques requises » ;

  • composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.

- Précisions sur les profils professionnels des candidats :

  • Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants : « professions juridiques », « établissements pénitentiaires et assimilés », « forces de l'ordre », « établissements de santé », « psychiatrie » et « médecine légale » ; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).

  • L'Assemblée parlementaire a précisé que « l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT » (Résolution 1540 (2007)).

- Précisions sur la disponibilité requise : le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, avant le vendredi 20 novembre 2020 avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication) ;

- une lettre de motivation.

La procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, le Conseil National relaiera cette publication sur son site Internet et dans le journal Monaco-Matin.

La délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

La procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, dont deux au moins doivent être de sa nationalité.

La liste est soumise à l'examen de la Sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

Textes pertinents :

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5) ;

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7) ;

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4) ;

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

ANNEXE

MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

I. Renseignements à caractère personnel

- Nom(s)
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

II. Résumé des qualifications pertinentes[1]

III. Activité professionnelle actuelle

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s)[2]

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
  - au niveau national/local
  - au niveau international

V. Autres activités pertinentes[3]

- Dates
- Nom d'organisation/organisme
- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
  - au niveau national/local
  - au niveau international

VI. Éducation/formation[4]

- Dates
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation

VII. Publications[5]

VIII. Compétences informatiques

- Logiciels[6]
- Autres aptitudes et compétences informatiques[7]

---

[1] Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.

[2] Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.

[3] Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.

[4] Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

[5] Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.

[6] Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.

[7] Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.

IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement [8]

X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel[9]

XI. Compétences linguistiques[10]

Langue maternelle					
	Compréhension		Orale		Écrite
Langue	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

Cadre européen commun de référence pour les langues

Écouter :

A1 Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.

B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.

C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

Lire :

A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.

A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.

B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).

B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.

---

[8] Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.

[9] Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.

[10] Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présenté ci-dessous.

C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

S'exprimer oralement en continu :

A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.

A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.

B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.

B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.

C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.

C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.

C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Utilisation à des fins administratives uniquement
Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)
Téléphones :
Professionnel :
Personnel (facultatif) :
Mobile (facultatif) :
Messagerie électronique :
Télécopie (facultatif) :
Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

À l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlène ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide médicale de l'État ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 octobre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'aide médicale de l'État ».

Monaco, le 5 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-136 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Aide Médicale de l'État » exploité par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-151 du 3 mars 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 16 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Aide Médicale de l'État » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) est chargée de toutes missions relatives à l'action et à l'aide sociales en Principauté.

Afin de mener à bien lesdites missions, elle souhaite mettre en place la prise en charge financière des frais médicaux et hospitalisation à hauteur de 80% ou 100% des tarifs de responsabilité des Caisses Sociales Monégasques.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de l'Aide Médicale de l'État ».

Il est dénommé « Aide Médicale de l'État ».

Les personnes concernées sont les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'État (AME) et les agents habilités de la DASO.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre au personnel habilité d'avoir accès aux applications informatiques mises en place afin d'assurer la gestion des dossiers d'aide médicale de l'État (base courrier et applications) ;

- déterminer l'ouverture des droits à l'AME ;

- créer et actualiser les fiches bénéficiaires ;

- transférer des informations au Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) afin d'attribuer un numéro de matricule au(x) bénéficiaire(s) ;

- établir une attestation de prise en charge médicale ;

- saisir et assurer le suivi des informations relatives aux bénéficiaires de l'AME et leur(s) ayant(s) droits ;

- transmettre les feuilles de soins des bénéficiaires au SPME, chargé d'effectuer le décompte ;

- transférer les données nécessaires au traitement des dossiers vers l'Office de Protection Sociale (OPS), établissement payeur ;

- échanger des correspondances avec les bénéficiaires de l'AME ;

- renseigner les hôpitaux, praticiens de santé et pharmacie sur le taux de prise en charge ou non prise en charge des bénéficiaires au titre de l'aide médicale de l'État et la période concernée ;

- historiser les prises en charge médicales ;

- assurer le suivi administratif et financier des dossiers (modification, renouvellement et suppression) ;

- gérer les contentieux ;

- établir des tableaux de bord (mouvement, budget prévisionnel, études, mailing courrier) et des statistiques non nominatives ;

- transférer des informations à l'autorité de Tutelle (Département des Affaires Sociales et de la Santé) afin de lui permettre la mise en œuvre d'actions d'information au bénéfice des personnes.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier qu'il arrive que la DASO se rende compte qu'un de ses administrés, au titre de l'aide médicale de l'État, perçoit déjà des aides d'un organisme de sécurité sociale.

La DASO gérant plusieurs types d'aides et allocations, elle peut en effet avoir connaissance d'éléments administratifs provenant directement de l'allocataire laissant supposer une ouverture de droit auprès d'une caisse de sécurité sociale (CCSS, CAMTI, SPME, CPAM, CFE, …), notamment la perception d'une retraite, de salaires sur des périodes travaillées et/ou d'aides au retour à l'emploi.

Après vérification, et si le droit est rétroactif, la DASO peut alors demander le remboursement à cet organisme.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

La Commission constate ainsi que « Le traitement s'inscrit dans une démarche du Gouvernement Princier formalisée par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide familiale monégasque et à l'aide sociale ».

Elle relève qu'il « permet la mise en application des engagements de l'État portant sur l'aide médicale qui « consiste en une couverture médicale de base et à la prise en charge des frais définis [par le règlement] et engagés en cas de maladie autre maladie professionnelle ou accident de travail, de maternité, d'invalidité ou de décès, pour le demandeur ainsi que, le cas échéant, pour ses ayants droit, à condition : 1°) que le demandeur n'ouvre droit, en tant qu'assuré ou ayant droit, à aucune prise en charge au titre des prestations en nature d'un régime d'assurance maladie ou maternité, à Monaco, ou en dehors du territoire de la Principauté ; 2°) que le total des ressources du foyer du demandeur, calculé conformément à l'article 3, ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté ministériel (art. 1er de l'OS n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'AME) ».

La Commission note par ailleurs que « L'instruction des demandes puis la gestion de cette aide font partie des attributions de la DASO décrites à l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 ».

Le responsable de traitement justifie également le traitement par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il indique que celui-ci « repose sur le respect d'un droit fondamental garanti par la Constitution monégasque en son article 26 qui dispose que « Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi » ».

Le responsable de traitement précise que « Se fondant sur ce principe, la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale « permet ainsi de renforcer le modèle social monégasque » qui, comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi précitée, « se caractérise par des mécanismes collectifs de prévoyance ainsi que par une action publique offrant un niveau élevé de protection sociale à ses nationaux, résidents et travailleurs afin de les protéger contre les différents aléas de la vie (système de retraite par répartition, haut niveau de protection sociale, assurance chômage » ».

Il souligne en outre qu'« À côté des systèmes d'assurance sociale classiques reposant sur le principe de contribution, l'État apporte également une protection aux personnes en situation de besoin par l'octroi de différentes aides sociales. L'aide sociale, fondée sur le principe d'assistance, constitue, à Monaco comme ailleurs, un droit essentiel. Elle exprime la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes en situation de besoin et fait abstraction contrairement à la couverture sociale, de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation ».

Le responsable de traitement déclare également que « Dans ce sens l'aide médicale de l'État découle directement d'une logique d'assistance sociale en ce qu'elle offre une couverture sociale aux personnes qui, faute de contribution, en seraient normalement dépourvues » et que « l'exposé des motifs rappelle que « dès lors que l'aide sociale vise à garantir à l'individu, (…), le respect d'un « droit à l'essentiel, le projet de loi (devenu la loi n° 1.465) lui confère une destination plus générale. Il en ressort qu'indépendamment des nationaux - au profit desquels seulement la Constitution institue un droit, les personnes de nationalité étrangère résidant de façon stable et durable depuis au moins cinq and sur le territoire de la Principauté bénéficient, sauf disposition contraire, des prestations et allocations d'aides sociales prévues par le projet de loi dans les mêmes conditions que les nationaux ».

Enfin, le traitement de données « répond à une obligation règlementaire de la DASO et à la réalisation d'un intérêt légitime, celui de pouvoir répondre à sa mission dans les meilleures conditions et dans le respect des droits des personnes formalisés par des textes transparents et clairs quant aux informations nécessaires pour répondre à leur demande ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'« À terme, avec l'accord du requérant, des éléments concernant sa situation financière et celle de son foyer pourront être sollicités auprès des services de l'administration monégasque en application de l'article 53 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du demandeur : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro matricule, date d'arrivée à Monaco, situation familiale, nombre de personnes dans le foyer, nombre d'enfants, nombre de personnes à charge ;

- identité des personnes vivant au foyer : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, lien avec le demandeur, situation de famille ;

- adresses et coordonnées : adresse du domicile, coordonnées téléphoniques et électroniques ;

- caractéristiques financières du foyer : montant des revenus financiers, professionnels et assimilés sur les 12 derniers mois, justificatifs de perception d'allocations sur les 12 derniers mois, attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour chaque personne de plus de 18 ans vivant au foyer (y compris étudiants) pour l'année civile, établie par la ou les banques ou la poste dans lesquelles il est détenu un ou des comptes, justificatifs des pensions alimentaires et parts contributives à l'éducation et à l'entretien des enfants sur les 12 derniers mois, quittances de loyer ou charges de copropriété des 12 derniers mois, RIB ou une attestation du bénéficiaire autorisant un tiers à percevoir les remboursements ;

- attestation sur l'honneur (papier scanné) : document papier à compléter et signer par le demandeur ;

- données de santé : justificatifs papier et scan des documents supports de remboursement communiqués par l'assuré (feuilles de soins, ordonnances médicales, demande d'entente préalable, prolongation de séjour en milieu hospitalier, certificat médical datant de moins de 3 mois (en cas de demande d'exonération du ticket modérateur)) ;

- mesures à caractère social : numéro matricule de la précédente caisse sociale, justificatifs papier et scannés (attestation de fin de droit auprès d'une caisse d'assurance santé, courrier de refus de prise en charge par les assureurs privés, attestation originale de fin de droit ou de non affiliation auprès d'un organisme de sécurité sociale monégasque ou étranger (SPME, Caisses Sociales de Monaco, Caisse Primaire d'Assurance Maladie…), copie de l'adhésion à un contrat mutuelle santé, demande de prise en charge ou de renouvellement, motivation de la demande, certificat médical notifiant l'incapacité de poursuivre une scolarité en milieu ordinaire (la pathologie n'est pas communiquée), certificat médical datant de moins de 3 mois (en cas de demande d'exonération du ticket modérateur), attestation de prise en charge AME, extrait de l'ordonnance du Juge tutélaire permettant l'instruction du dossier par la Division de l'Aide Sociale Financière (DASF) et conservation par le service des informations strictement nécessaires à cette fin, factures des frais médicaux et hospitalisations des bénéficiaires et ayants droit de l'AME ;

- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- informations temporelles, horodatage : log de connexion ;

- identité des agents habilités à avoir accès au traitement : nom, prénom, accès autorisé ;

- éléments de traçabilité des dossiers : date, heure, nom, prénom, action.

Concernant la carte d'identité, la carte de résident, la carte d'étudiant et le certificat de scolarité, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « Ces documents sont photocopiés et scannés en noir et blanc et les données sont barrées ».

Par ailleurs, concernant l'extrait de la copie de l'ordonnance de séparation de corps ou du jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées, le responsable de traitement indique qu'« Uniquement les données nécessaires à l'instruction du dossier sont collectées et conservées ».

Les informations relatives à l'identité du demandeur et des personnes vivant au foyer, les adresses et les coordonnées ainsi que les caractéristiques financières et les données à caractère social ont pour origine le demandeur de l'AME et/ou ses ayants droit, ou son représentant légal.

L'attestation sur l'honneur a pour origine le requérant.

Les données de santé ont pour origine le bénéficiaire de l'AME, les hôpitaux, le corps médical (médecins, auxiliaires médicaux) et officines.

Les données d'identification électronique ont pour origine la Direction des Systèmes d'Information pour le login et l'utilisateur pour le mot de passe.

Les logs de connexion et les éléments de traçabilité des dossiers ont pour origine le système.

Enfin, les informations relatives à l'identité des agents habilités à avoir accès au traitement ont pour origine le responsable de service.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document transmis en même temps que le détail des pièces à joindre au dossier demande.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale - Division de l'Aide Sociale Financière.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que « Sont destinataires d'informations nominatives issues du présent traitement, en fonction du type de demande et du régime de l'assuré :

- Service des Prestations de l'État (SPME) : À chaque création de dossier, la DASO adresse au SPME, par courriel, une fiche d'information accompagnée du RIB du demandeur aux fins de création d'un numéro, si le bénéficiaire n'en dispose pas. Il permet d'établir les décomptes médicaux à partir des feuilles de soins transmises par la DASO et de traiter les demandes d'exonération du ticket modérateur. Le SPME est chargé d'établir et d'historiser les décomptes.

- Le Directeur de l'OPS et le Contrôle Général des Dépenses contrôlent, valident et signent les certificats établis par le comptable. Ces documents validés sont retournés à la DASO puis traités informatiquement par la DSI. La comptable génère un fichier communiqué à l'agent comptable et la Direction du Budget et du Trésor (si le montant des virements est supérieur à 50.000 euros par bénéficiaire) aux fins de signature. Une fois ces documents signés, la comptable adresse l'ordre de virement à la banque, par un logiciel de la banque dédié et par courriel, aux fins de remboursement des sommes avancées par les bénéficiaires ou prestataires.

- Les Caisses de Sécurité Sociales : Caisses Sociales de Monaco, Services des Prestations Médicales de l'État, caisses d'assurance maladie étrangères, assureurs privés : la DASO peut contacter ces organismes afin de connaître la fin et/ou le début de droit du demandeur auprès de leurs services. La DASO peut adresser le décompte des sommes à recevoir de leur organisme dans l'hypothèse où le demandeur aurait bénéficié à tort, d'une prise en charge au titre de l'AME (contentieux).

- La Direction du Travail : La DASO peut être amenée à contacter la Direction du travail afin de vérifier la possibilité d'ouverture de droit d'un demandeur à la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi (l'attribution de cette allocation emporte droit aux prestations services par les Caisses Sociales de Monaco ou un service particulier agréé en matière de maladie ou d'accident autre que maladie professionnelle et accident du travail) et de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

- Hôpitaux, établissements de santé, praticiens médicaux et pharmacies : Ces établissements et professionnels de santé peuvent adresser directement leurs factures à la DASO pour paiement ainsi que des demandes de prolongation de séjour et des liasses d'admission pour prise en charge de l'hospitalisation à compléter, signer et retourner. La DASO peut également leur communiquer le numéro matricule des bénéficiaires de l'AME, le taux et la période de prise en charge.

- Représentant légal : il peut solliciter l'octroi de l'AME pour le compte de son administré, adresser et signer les feuilles de soin.

- L'OPS peut disposer des éléments nécessaires pour l'exercice de son droit de recours en récupération des sommes avancées à l'encontre des bénéficiaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003, modifiée.

- Le Département des Affaires Sociales et de la Santé, autorité de tutelle, peut être destinataire des informations, pour le suivi de l'octroi de l'aide permettant la mise en œuvre d'actions d'information au bénéfice des personnes, dans le cadre d'une consultation pour instruction d'un dossier complexe, pour toute demande de dérogation, ou dans le cadre d'une contestation ou recours administratif contre une décision rendue. ».

La Commission en prend acte et considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel habilité de la DASO en charge du suivi de l'AME (contrôleur et attaché) : création, modification et suppression des fiches bénéficiaires ;

- le personnel habilité de la DASO en charge du Secrétariat de la Direction : consultation des fiches bénéficiaires et tous droits d'accès à la base courrier ;

- le comptable de la DASO : création, modification et suppression des fiches bénéficiaires pour la mise à jour des paiements, des prises en charge ou des remboursements ;

- le Chargé de mission de la DASO : consultation des fiches bénéficiaires ;

- le Directeur de l'OPS (organisme payeur) : consultation des fiches bénéficiaires, contrôle et validation des certificats de paiements ;

- l'agent comptable de l'OPS et le Contrôle Général des Dépenses : contrôle et validation des certificats de paiement ;

- la Direction du Budget et du Trésor : signature des listings de virement pour les paiements supérieurs à 50.000 euros par bénéficiaire ;

- le SPME : établissement des décomptes médicaux des bénéficiaires de l'AME ;

- les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance.

Concernant ces derniers, la Commission demande que les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

De même, elle demande que toute réplication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », « Gestion des techniques automatisées de communication » et « Gestion de la messagerie professionnelle » ainsi que d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique également un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », déposé récemment et qui fera l'objet d'une prochaine délibération de la Commission.

Enfin, le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « Certificats de paiement et listing des bénéficiaires/CGD » et « Gestion des contentieux » dont le responsable de traitement est l'OPS.

Concernant ces deux traitements, la Commission demande qu'ils lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Enfin, elle constate à l'étude du dossier un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », légalement mis en œuvre par la Mairie de Monaco.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs informations.

La Commission rappelle ainsi que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée.

La Commission constate en outre que les informations et données sont enregistrées dans le fichier Excel sans sécurité ni chiffrement.

Elle demande donc que lesdites informations et données soient chiffrées ou ne soient uniquement accessibles que par les personnes ayant à en connaître.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité du demandeur et des personnes vivant au foyer, aux adresses et coordonnées sont conservées le temps de l'année en cours de l'instruction du dossier plus 10 années.

À cet égard, le responsable de traitement de traitement précise que « L'Aide médicale de l'État étant susceptible de faire l'objet d'un recours sur succession sur les cinq dernières années de secours (prescription légale), les dossiers seraient conservés après le décès de la personne et jusqu'au recouvrement de la créance, partielle ou totale, et deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations. Au-delà ces documents seraient détruits ».

Les caractéristiques financières (justificatifs papiers scannés et enregistrés) sont conservées le temps de l'année en cours de l'instruction du dossier et l'année précédente, « dans la mesure où le bénéfice de l'AME est accordé au plus pour une année et, sur l'année précédente, dans le cas d'un renouvellement de la demande. Passé ces délais, ces documents seraient détruits ».

L'attestation sur l'honneur est conservée « jusqu'au décès de la personne et/ou jusqu'au recouvrement partiel ou total de la créance de l'OPS et deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations. Au-delà ces documents seraient détruits ».

Les documents numérisés contenant les données de santé « seraient conservés numériquement sur la base courrier de la DASO l'année en cours et l'année précédente, en cas d'éventuelles réclamations (perte des feuilles de soins etc.). Au-delà de ces délais, ces documents numérisés seraient supprimés ».

En ce qui concerne les mesures à caractère social, la durée de conservation correspond à l'année en cours de l'instruction du dossier et les 10 années suivantes puisque « L'aide médicale de l'État étant susceptible de faire l'objet d'un recours sur succession sur les cinq dernières années de secours (prescription légale), les dossiers seraient conservés après le décès de la personne et jusqu'au recouvrement de la créance, partielle ou totale, et deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations. Au-delà ces documents seraient détruits ».

Les données d'identification électronique et les informations relations aux agents habilités à avoir accès au traitement sont conservées tant que la personne est autorisée à avoir accès.

Les logs de connexion sont conservés 180 jours.

Enfin, les éléments de traçabilité des dossiers sont conservés 10 ans puis détruits.

Concernant ces derniers, la Commission demande qu'ils ne soient conservés qu'un an maximum.

Sous cette condition, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée ;

- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les traitements exploités par l'OPS lui soient soumis dans les plus brefs délais ;

- les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être ;

- toute réplication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier ;

- les informations et données enregistrées dans le fichier Excel soient chiffrées ou ne soient uniquement accessibles que par les personnes ayant à en connaître.

Fixe la durée de conservation des éléments de traçabilité à 1 an maximum.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Aide Médicale de l'État ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 octobre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ».

Monaco, le 5 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-137 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé » exploité par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-152 du 3 mars 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 16 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) est chargée de toutes missions relatives à l'action et l'aide sociales en Principauté.

Afin de mener à bien lesdites missions, elle souhaite mettre en place un traitement de gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ».

Il est dénommé « ASACS ».

Les personnes concernées sont les bénéficiaires de l'aide à la souscription d'une Assurance Complémentaire Santé (ASACS) et les agents habilités de la DASO.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer le suivi administratif et financier des dossiers (création, modification, renouvellement et suppression) ;
- collecter les justificatifs administratifs nécessaires à l'instruction du dossier ;
- créer et actualiser les fiches bénéficiaires ;
- déterminer l'ouverture des droits et vérifier la satisfaction d'octroi de cette aide financière pour le paiement d'une assurance complémentaire santé ;

- échanger des correspondances avec les demandeurs et les bénéficiaires ;

- échanger les éléments nécessaires à la gestion de cette prestation avec les entités habilitées (Directeur de l'Office de Protection Sociale (OPS), l'Agent comptable de l'OPS, le Contrôle Général des Dépenses (CGD)) ;

- procéder au paiement de la prestation conformément à la règlementation en vigueur ;

- élaborer des documents de suivi de la prestation (prévisions budgétaires, mouvements divers….) ;

- établir des statistiques anonymisées et études internes destinées à l'Administration monégasque, dont l'autorité de Tutelle (Département des Affaires Sociales et de la Santé) afin de lui permettre la mise en œuvre d'actions d'information au bénéfice des personnes.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier qu'il arrive que la DASO se rende compte qu'un de ses administrés, au titre de l'assurance complémentaire, perçoit déjà des aides d'un organisme de sécurité sociale.

La DASO gérant plusieurs types d'aides et allocations, elle peut en effet avoir connaissance d'éléments administratifs provenant directement de l'allocataire laissant supposer une ouverture de droit auprès d'une caisse de sécurité sociale (CCSS, CAMTI, SPME, CPAM, CFE, …), notamment la perception d'une retraite, de salaires sur des périodes travaillées et/ou d'aides au retour à l'emploi.

Après vérification, et si le droit est rétroactif, la DASO peut alors demander le remboursement à cet organisme.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

La Commission constate ainsi que l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé a été instaurée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 et mise en application avec l'arrêté ministériel n° 2016-152 du 3 mars 2016, qui « définissent cette prestation, établissent les règles d'attribution et de prise en charge ».

Elle relève qu'aux termes de l'article 4 de ladite Ordonnance, la demande d'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, qui doit être retourné à cette Direction par le demandeur, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

La Commission note par ailleurs que « La Division Aide Sociale Financière collecte les informations, établit la fiche de calcul et détermine l'ouverture de droit à l'ASACS. Elle assure le suivi de l'aide comme il est dit dans les textes ».

En outre, elle prend acte que « La collecte des informations nominatives, dont celles relatives à des mesures à caractère social dont peuvent bénéficier des personnes physiques, répond à une obligation fixée par Ordonnance Souveraine » et que « avec l'accord du requérant, des éléments concernant sa situation financière et celle de son foyer peuvent être sollicités auprès des services de l'Administration monégasque ».

Le responsable de traitement justifie également le traitement par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il indique que celui-ci « repose sur le respect d'un droit fondamental garanti par la Constitution monégasque en son article 26 qui dispose que « Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi » ».

Le responsable de traitement précise que « « Se fondant sur ce principe, la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale permet ainsi de renforcer le modèle social monégasque » qui, comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi précitée, « se caractérise par des mécanismes collectifs de prévoyance ainsi que par une action publique offrant un niveau élevé de protection sociale à ses nationaux, résidents et travailleurs afin de les protéger contre les différents aléas de la vie (système de retraite par répartition, haut niveau de protection sociale, assurance chômage » ».

Il souligne en outre qu'« À côté des systèmes d'assurance sociale classiques reposant sur le principe de contribution, l'État apporte également une protection aux personnes en situation de besoin par l'octroi de différentes aides sociales. L'aide sociale, fondée sur le principe d'assistance, constitue, à Monaco comme ailleurs, un droit essentiel. Elle exprime la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes en situation de besoin et fait abstraction contrairement à la couverture sociale, de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation ».

Le responsable de traitement déclare également que « L'aide à la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire santé est ainsi une aide financière, prévue à l'article 25 de la loi qui permet, selon l'exposé des motifs, « en pratique à son demandeur de bénéficier d'une réduction sur le coût de sa complémentaire santé. Cette aide connaît un champ d'application plus large que celui de l'aide médicale de l'État. Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide étant en effet plus élevé, elle concerne un nombre plus important de bénéficiaires ».

Enfin, le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet effet, la Commission constate que cette aide financière « permet en principe à son demandeur de bénéficier d'une réduction sur le coût de sa complémentaire santé ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du demandeur : civilité, nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de sécurité sociale, date d'arrivée à Monaco, situation familiale ;

- identité des personnes vivant au foyer : civilité, nom, nom d'usage, prénom, date de naissance, date et lieu de naissance, nationalité, lien avec le demandeur, situation familiale, photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur et des membres du foyer, date d'arrivée à Monaco ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse électronique, coordonnées téléphoniques du demandeur ou du représentant légal ;

- caractéristiques financières : montant des revenus, RIB (du demandeur ou du tiers autorisé à percevoir l'aide), calcul des droits, montant de l'aide, justificatifs papier de la demande (carte d'identité ou carte de séjour du demandeur et des membres du foyer, carte d'étudiant ou certificat de scolarité, copie de l'ordonnance de séparation de corps ou de jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées, justificatifs de perception de revenus autres que professionnels sur les 12 derniers mois, justificatifs de perception d'allocations sur les 12 derniers mois, attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour chaque personne de plus de 18 ans, vivant au foyer, y compris étudiants, pour l'année civile précédentes, établie par la ou les banque(s) ou la poste dans lesquelles il est détenu un ou des compte(s), justificatifs des pensions alimentaires et parts contributives à l'éducation et à l'entretien des enfants sur les 12 derniers mois, quittances de loyer ou charges de copropriété des 12 derniers mois afin de calculer la moyenne économique du demandeur et de son foyer tel que défini par arrêté ministériel, un certificat médical datant de moins de 3 mois en cas de demande d'exonération du ticket modérateur, un RIB, appel à cotisation de l'assurance complémentaire santé ;

- attestation sur l'honneur (scannée) : document papier complété et signé par le demandeur attestant de l'exactitude des données communiquées par le demandeur, de sa compréhension sur le dispositif de cette aide financière, avec notamment la possibilité pour l'OPS d'exercer son droit de recours sur succession, de son engagement à déclarer à la DASO tout changement intervenant dans sa situation susceptible de modifier la période de sa prise en charge ;

- mesures à caractère social : intitulé de l'aide, demande de prise en charge ou de renouvellement, justificatifs papier scannés (financiers, attestation de prise en charge AME (Aide Médicale de l'État), extrait de de l'ordonnance du Juge tutélaire permettant l'instruction du dossier par la DASF (Division Aide Sociale Financière), demande de prise en charge ou renouvellement, motivation de la demande et conservation par le service des informations strictement nécessaire à cette fin) ;

- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- informations temporelles, horodatage : log de connexion ;

- identité des agents habilités à avoir accès au traitement : nom, prénom, initiales, accès autorisé ;

- éléments de traçabilité des dossiers : date, heure, nom, prénom, action.

Concernant la carte d'identité ou carte de séjour du demandeur et des membres du foyer, la carte d'étudiant ou le certificat de scolarité, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « Ces documents sont photocopiés et scannés en noir et blanc et les données sont barrées ».

Par ailleurs, concernant l'extrait de la copie de l'ordonnance de séparation de corps ou du jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées, le responsable de traitement indique qu'« Uniquement les données nécessaires à l'instruction du dossier sont collectées et conservées ».

Les informations relatives à l'identité du demandeur et des personnes vivant au foyer, les adresses et les coordonnées ainsi que les caractéristiques financières et l'attestation sur l'honneur ont pour origine le formulaire relatif à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire à compléter par le demandeur et les personnes vivant au foyer.

Les informations relatives aux mesures sociales ont pour origine les demandeurs de l'ASACS et leur foyer ainsi que les services de l'administration monégasque sur autorisation du demandeur.

Les données d'identification électronique ont pour origine la Direction des Systèmes d'Information pour le login et la personne concernée pour le mot de passe.

Les logs de connexion ont pour origine le système.

Enfin, les informations relatives à l'identité des agents habilités à avoir accès au traitement ont pour origine le responsable de service.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de documents spécifiques, à savoir le formulaire de demande et les courriers de notification.

À l'analyse de ces documents, la Commission considère que ceux-ci sont conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales - Division de l'Aide Sociale Financière.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que « Sont destinataires d'informations nominatives issues du présent traitement, en fonction du type de demande et du régime de l'assuré :

- Le Directeur de l'Office de Protection Sociale, le Contrôle Général des Dépenses, l'agent comptable de l'OPS, et la banque respectivement chargés de signer, contrôler les certificats de paiement et de virement, et la banque qui procède au paiement de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire Santé (ASACS), par virement bancaire soit directement auprès de l'assureur soit auprès du demandeur, dans l'hypothèse où celui-ci aurait acquitté le montant de la cotisation annuelle.

- Le représentant légal : Il peut solliciter l'octroi de l'ASACS pour le compte de son administré, adresser et signer le formulaire de demande et attestation sur l'honneur.

- L'OPS peut disposer des éléments nécessaires pour l'exercice de son droit de recours en récupération des sommes avancées à l'encontre des bénéficiaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003, modifiée.

- Le Département des Affaires Sociales et de la Santé, autorité de tutelle, pour le suivi de l'octroi de l'aide permettant la mise en œuvre d'actions d'information au bénéfice des personnes, dans le cadre d'une consultation du Département, pour l'instruction de dossiers complexes, pour toute demande de dérogation et dans le cadre d'une contestation ou recours administratif contre une décision rendue.

- Les Services de l'Administration Monégasque, avec l'accord du demandeur, en application de l'article 53 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

La Commission en prend acte et considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel habilité de la DASO en charge du suivi de l'ASACS (contrôleur et attaché) : création, modification et suppression des fiches bénéficiaires ;

- le personnel habilité de la DASO en charge du Secrétariat de la Direction : consultation des fiches bénéficiaires et tous droits d'accès à la base courrier ;

- le comptable de la DASO : création, modification et suppression des fiches bénéficiaires pour la mise à jour des paiements ou des remboursements ;

- le Chargé de mission de la DASO : consultation des fiches bénéficiaires ;

- le Directeur de l'OPS (organisme payeur) : consultation des fiches bénéficiaires, contrôle et validation des certificats de paiements ;

- l'agent comptable de l'OPS et le Contrôle Général des Dépenses : contrôle et validation des certificats de paiement ;

- les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance.

Concernant ces derniers, la Commission demande que les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

De même, elle demande que toute réplication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », « Gestion des techniques automatisées de communication (Lotus Notes) » et « Gestion de la messagerie professionnelle Exchange ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique également un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », déposé récemment et qui fera l'objet d'une prochaine délibération de la Commission.

Enfin, il indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « Certificats de paiement et listing des bénéficiaires/CGD » et « Gestion des contentieux » dont le responsable de traitement est l'OPS.

Concernant ces deux traitements, la Commission demande qu'ils lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Enfin, elle constate à l'étude du dossier un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », légalement mis en œuvre par la Mairie de Monaco.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs remarques.

La Commission rappelle ainsi que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée.

La Commission constate en outre que les informations et données sont enregistrées dans le fichier Excel sans sécurité ni chiffrement.

Elle demande donc que lesdites informations et données soient chiffrées ou ne soient uniquement accessibles que par les personnes ayant à en connaître.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité du demandeur et des personnes vivant au foyer, aux adresses et coordonnées sont conservées le temps de l'année en cours d'instruction du dossier plus 10 années.

À cet égard, le responsable de traitement de traitement précise que « L'Aide à la Souscription d'une Assurance Complémentaire Santé étant susceptible de faire l'objet d'un recours sur succession sur les cinq dernières années de secours (prescription légale), les dossiers seraient conservés après le décès de la personne et jusqu'au recouvrement de la créance, partielle ou totale, et deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations. Au-delà ces documents seraient détruits ».

Les caractéristiques financières sont conservées le temps de l'année en cours d'instruction du dossier et l'année précédente, « dans la mesure où le bénéfice de l'ASACS est accordé au plus pour une année et, sur l'année précédente, dans le cas d'un renouvellement de la demande. Passé ces délais, ces documents seraient détruits ».

L'attestation sur l'honneur est conservée « jusqu'au décès de la personne et/ou jusqu'au recouvrement partiel ou total de la créance de l'OPS et deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations. Au-delà ces documents seraient détruits ».

En ce qui concerne les mesures à caractère social, la durée de conservation des justificatifs financiers est le temps de l'année en cours d'instruction du dossier et les 10 années suivantes puisque « L'Aide à la Souscription d'une Assurance Complémentaire Santé étant susceptible de faire l'objet d'un recours sur succession sur les cinq dernières années de secours (prescription légale), les dossiers seraient conservés après le décès de la personne et jusqu'au recouvrement de la créance, partielle ou totale, et deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations. Au-delà ces documents seraient détruits ».

Les données d'identification électronique et les informations relatives aux agents habilités à avoir accès au traitement sont conservées tant que la personne est autorisée à avoir accès.

Les logs de connexion sont conservés 180 jours.

Enfin, les éléments de traçabilité des dossiers sont conservés 10 ans puis détruits.

Concernant ces derniers, la Commission demande qu'ils ne soient conservés qu'un an maximum.

Sous cette condition, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée ;

- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les traitements exploités par l'OPS lui soient soumis dans les plus brefs délais ;

- les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être ;

- toute réplication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier ;

- les informations et données enregistrées dans le fichier Excel soient chiffrées ou ne soient uniquement accessibles que par les personnes ayant à en connaître.

Fixe la durée de conservation des éléments de traçabilité à 1 an maximum.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 octobre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

Monaco, le 5 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-147 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 6 juillet 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin notamment de disposer d'informations qualité permettant de rendre la prestation du Centre de Service de l'Administration la plus efficiente possible, le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

Il concerne les Fonctionnaires et Agents de l'État du Centre de Service.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Visualiser les agents du Centre de Service (CdS) sollicités lors des appels au CdS ;
- Mettre en évidence les durées des actions du CdS liées à la prise d'un appel (ex. temps d'attente, durée de l'appel …) ;

- Établir des statistiques génériques permettant de formaliser l'activité du CdS ;

- Établir des statistiques nominatives par agent du CdS permettant de formaliser l'activité du CdS par agent ».

Il est en outre précisé que « le traitement n'a pas pour fonctionnalité d'enregistrer les échanges téléphoniques entre les utilisateurs et le CdS, toutefois ces échanges pourront être écoutés en direct (sans enregistrement) par le superviseur à des fins de qualité de la prestation (ex. qualité de l'accueil, cordialité de l'échange…), de formation et d'accompagnement des agents ».

À cet égard, la Commission rappelle que si cette fonctionnalité est légitime, sa mise en œuvre ne peut se faire à l'insu de l'agent concerné.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que dans le cadre des missions de la Direction des Systèmes d'Information définies par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 et dans le respect de la PSSIE, le traitement permet « de veiller à la qualité des actions du Centre de Service en terme de réactivité, d'efficacité et de qualité de la relation aux utilisateurs du Système d'Information ».

Il est en outre précisé que « les statistiques ont pour objectif de mettre en évidence les périodes d'affluence au sein du CdS, la qualité du service rendu (ex. temps d'attente, délai de réponse, délai d'intervention, durée de résolution, bilan d'équipes), les atouts et les faiblesses du CdS, les besoins en organisation (ex. renfort des équipes aux heures d'affluence, formation des agents), des éléments d'évaluation du personnel sur des postes nécessitant savoir-faire et savoir être dans la relation de l'utilisateur ».

Concernant ce dernier point, la Commission rappelle que le traitement ne doit pas conduire à une surveillance permanente et inopportune des agents du CdS et estime que l'évaluation des agents ne peut se faire sur la seule base d'un traitement automatisé appréciant leur aptitude.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : agent du CdS : nom, prénom, numéro d'agent ;

- vie professionnelle : groupe d'affectation (profil) ;

- données d'identification électronique : pour les personnes habilitées à avoir accès au traitement : login et mot de passe ;

- informations temporelles : durée d'attente, date et heure de prise d'appel, de début et de fin d'appel, durée d'appel, fichiers journaux ;

- log de connexion : trace d'exécution et horodatage ;

- statistiques : extraction des éléments d'identité et des informations temporelles.

Les informations sont soit renseignées par les personnes habilitées à inscrire les agents sur le traitement, soit générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention diffusée sur l'Intranet du Gouvernement.

Cette dernière n'étant pas jointe au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'a pas de communication d'informations à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Agents division service clients en consultation ;

- Le superviseur du CdS, en consultation et demande d'inscription ;

- Le superviseur DSI du CdS, en consultation et validation des demandes d'inscription ;

- L'administrateur réseau.

La Commission constate en outre qu'il est fait recours à un prestataire. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ce dernier doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe », non légalement mis en œuvre. Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », en cours d'analyse.

Si l'objectif de ces interconnexions est légitime, la Commission rappelle que ces deux traitements doivent être légalement mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Enfin, à la lecture du dossier, il appert un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « système de communication électronique du gouvernement », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- 3 mois dans le système en ce qui concerne les informations relatives à l'identité ;
- 3 mois en ce qui concerne les informations relatives à la vie professionnelle et les informations temporelles ;
- tant que l'agent est habilité à avoir accès au traitement en ce qui concerne les données d'identification électronique ;
- 12 mois en ce qui concerne les logs de connexion ;
- 3 ans en ce qui concerne les statistiques.

La Commission considère que la durée de conservation de 3 ans des extraits statistiques nominatifs est disproportionnée eu égard à la finalité du traitement, qui ne s'analyse pas comme justifié par une nécessité de sécurité informatique, mais par un objectif de suivi qualité et de formation. La Commission fixe donc le délai de conservation de ces extractions nominatives à 6 mois.

En outre, la Commission constate que la durée de conservation des informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle de l'agent est liée à sa durée d'affectation sur le système.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'écoute en direct ne doit pas se faire à l'insu de l'Agent ;
- le traitement ne doit pas conduire à une surveillance permanente et inopportune des agents et fonctionnaires ;
- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe les durées de conservation comme suit :

- à la durée pendant laquelle l'agent est habilité sur le traitement en ce qui concerne les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ;
- à 6 mois en ce qui concerne les extractions des statistiques nominatives.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 octobre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État ».

Monaco, le 5 novembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-148 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 117 du 19 juillet 2005 portant création d'une Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 juillet 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice concernant l'État.

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État ».

Il concerne les agents et fonctionnaires de l'État, les parties au pré-contentieux ou au contentieux, et toutes les personnes intervenant dans une procédure.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « création de compte utilisateur ;
- création et gestion des dossiers, favorisant une vision synthétique sur l'avancée du dossier ;
- Gestion des audiences/agendas ;
- Rapports et statistiques (tableaux de bord) ;
- Parapheur électronique ;
- Recherche performante ;
- Annuaire professionnel ;
- GED : modèle de courriers, modèles d'actes divers, ensemble de documents scannés par dossier ;
- Outlook : partage e-mail ;
- Gestion du droit d'accès des personnes concernées ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À l'analyse du dossier, elle demande toutefois que l'établissement de statistiques individuelles (tâches en cours, dossiers en retard), ne permettent pas une surveillance continue et inopportune des personnels de la DAJ.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir réparer et suivre les actions en justice le concernant.

Il est également indiqué que le traitement relève des prérogatives de la Direction des Affaires Juridiques de l'État, qui, aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 117 du 1er juillet 2005 portant création d'une Direction des Affaires Juridiques, se voit notamment attribuer « la coordination et le suivi de la représentation de l'État, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions et toutes études s'y rapportant ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les informations dites sensibles :

- Données de santé : certificats médicaux, maladie, ITT, résultats d'analyses médicales, comptes rendus médicaux, et tout document médical fourni par les parties ;

- Informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses philosophiques ou syndicales : confession, appartenance politique ;

- Mœurs, vie sexuelle : informations traitées uniquement en cas de besoin avéré en fonction des dossiers dont la DAJ est saisie ;

- Mesures à caractère social : allocataire d'aides sociales ou judiciaires.

Le responsable de traitement justifie la collecte de ces informations en ce que le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. À cet égard, il précise que « seules les informations « sensibles », strictement nécessaires à la défense des droits des personnes seront traitées ».

En ce qui concerne les autres informations :

- identité : documents d'identité, nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;

- adresses et coordonnées : adresse (personnes concernées par la procédure), adresse mail (personnel de la DAJ et personnes concernées par la procédure), numéro de téléphone (personnes concernées par la procédure), numéro de fax (personnes concernées par la procédure) ;

- vie professionnelle : profession (personnes concernées par la procédure) ;

- caractéristiques financières : RIB / BIC / IBAN / domiciliation banque (personnes concernées par la procédure) ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relatives à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;

- informations temporelles : logs de connexion (personnel de la DAJ) ;

- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire, date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objets des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;

- commentaires : descriptions et suivis des procédures.

Les informations proviennent des personnes concernées ou des personnes en lien avec le dossier ou intervenant dans la procédure.

Les informations temporelles sont générées par le système.

Enfin, les commentaires sont renseignés par les Fonctionnaires et Agents du Service des Affaires Contentieuses de la DAJ.

La Commission rappelle que ces commentaires doivent être proportionnés à la finalité recherchée et strictement encadrés.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée :

- En ce qui concerne les personnels de la DAJ, par un email ;

- En ce qui concerne les parties et personnes intervenant à la procédure, par un courrier et une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

À la lecture de mentions jointes au dossier, la Commission relève qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès de la Direction des Affaires Juridiques - Service des Affaires Contentieuses.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Toutefois, elle rappelle concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents qu'il contient, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations peuvent être communiquées aux Autorités saisies du litige, aux avocats, aux auxiliaires de justice et officiers ministériels.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Les utilisateurs, à savoir les personnels de la DAJ, dont certains utilisateurs principaux aux droits étendus ;

- L'administrateur, à savoir le personnel de la DSI habilité.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle que les accès effectués aux informations métiers de la DAJ par la DSI, ainsi qu'aux sauvegardes, doivent être tracés et conservés et demande qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle ».

À l'analyse des éléments du dossier, cette interconnexion est conforme à la finalité initiale et permet l'échange entre intervenants sur les dossiers de l'État.

La Commission considère également que le traitement pourra être ponctuellement rapproché avec des traitements en lien avec un pré-contentieux, ou un contentieux, aux fins de collecte de preuves, dès lors que ces derniers ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées, en ce qui concerne la gestion d'un précontentieux, jusqu'à la date de règlement amiable ou à la date de prescription de l'action en justice correspondante, et en ce qui concerne le contentieux, jusqu'à l'extinction des procédures et de leurs exécutions. Par ailleurs, les logs sont conservés 5 jours sur les postes utilisateurs. En ce qui concerne cette dernière durée, celle-ci est trop courte eu égard aux impératifs de traçabilité exigés en terme de sécurité. Elle demande donc que les logs soient conservés 1 an.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les commentaires doivent être proportionnés à la finalité recherchée et strictement encadrés ;

- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;

- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception ;

- les accès effectués aux informations métiers de la DAJ par la DSI, ainsi qu'aux sauvegardes, doivent être tracés et conservés.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de l'accès par la DSI qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

Fixe la durée de conservation des logs à 1 an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 21 novembre, à 16 h,

Récital d'Orgue avec Tania Dovgal, organisé par l'Association In Tempore Organi et la Fondation K. Au programme : Bach, Alain, Messiaen et Giacone.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Let's Get Lost » de Bruce Weber, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec le Monte-Carlo Jazz Festival.

Auditorium Rainier III

Le 18 novembre, à 19 h,

Le 19 novembre, à 15 h,

One woman show de Nora Hamzawi.

Le 28 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital avec le Trio Zehila, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 29 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Nicholas Angelich, piano. Au programme : Sabata, Rachmaninov et Strauss.

Le 6 décembre, à 20 h,

Ciné-concert Famille avec la projection des films muets « Charlot patine », « Charlot pompier » et « Charlot usurier », avec une improvisation au piano de Karol Beffa, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 3 décembre, à 20 h 30,

« Rouge » de John Logan, avec Niels Arestrup et Alexis Moncorgé.

Théâtre des Variétés

Le 14 novembre, à 15 h,

Atelier-cabaret : exposition de sculptures de Matéo Mornar et spectacle de chansons d'Aznavour, Barbara, Brel, Dulac, Ferré, Ferrat, Frosio, Lama, Sardou… au profit de l'association « Aux cœurs des mots », organisé par la Compagnie Musicale YG.

Le 16 novembre, à 18 h 15,

Cycle « Les pouvoirs de l'Art » : conférence sur le thème « Marc Chagall, la liberté d'être soi » avec Anne Dopffer, conservateur général du patrimoine, directrice des musées nationaux du XXème siècle des Alpes-Maritimes, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 27 novembre, à 20 h,

« Vincent Van Gogh, la quête absolue », de et avec Gérard Rouzier.

Le 1er décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Gosses de Tokyo » de Yasujiro Ozu, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 13 novembre, à 18 h 30,

« Speakeazy », spectacle par la Compagnie The Rat Pack.

Le 20 novembre, à 18 h 30,

Le 22 novembre, à 15 h,

« Carmen » de Georges Bizet, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Frédéric Chaslin, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 21 novembre, à 17 h 30,

Projection du film « Gogo, 94 ans », il n'y a pas d'âge pour aller à l'école, de Pascal Plisson, dans le cadre de la 31ème Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le 26 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Nouvelle Vague.

Le 27 novembre, à 18 h 30,

« Une des Dernières Soirées de Carnaval » de Carlo Goldoni, avec Aymeline Alix, Erwin Aros, Louis Berthélémy, Clémence Boué, Jean-Noël Brouté, Adeline Chagneau, Marie Druc, Charlotte Dumartheray, M'hamed El Menjra, Stéphane Facco, Juliette Léger, Jeremy Lewin, Clémence Prioux, Guillaume Ravoire et Daniel San Pedro.

Le 5 décembre, à 20 h,

« I due Foscari » de Giuseppe Verdi, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Massimo Zanetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 novembre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 24 novembre, à 17 h 30,

Ciné-club : « L'Emprise » de Claude-Michel Rome (2014), suivie d'un débat dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le 2 décembre, à 19 h,

Ciné-bla bla : Terrence Malik, obsessions et révolutions. Analyse filmique animée par Jérémy Belando et projection de « La balade sauvage ».

Le 4 décembre, à 19 h,

Concert pop folk avec Hell Botcho.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 16 novembre, à 20 h,

Projection du film « Juste la fin du monde » de Xavier Dolan.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 23 novembre, à 19 h,

Conférence-débat sur le thème « Le Jeûne Prolongé : comment la science redécouvre les vertus thérapeutiques d'une tradition ancienne » par le Dr Yvon Le Maho (Directeur de recherche au CNRS), organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-âge (AMMA), en collaboration avec les Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Espace Fontvieille

Le 5 décembre,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Port de Monaco

Du 4 décembre 2020 au 3 janvier 2021,

Village de Noël sur le thème du Canada, organisé par la Mairie de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,

16ème Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'association Les enfants de Fankie, en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse aux couleurs de la Principauté en vente à partir du 2 novembre à apposer sur votre véhicule.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,
Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Quai Antoine Ier

Jusqu'au 3 janvier 2021,
Exposition « Portraits filmés » de Charles Freger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Quai des Artistes

Jusqu'au 15 novembre,
Exposition « Mystery of love » par Natalija Vincic.

Sports

Stade Louis II

Le 20 novembre, à 21 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Le 29 novembre, à 15 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nîmes.

Stade Louis II - Espace Saint-Antoine

Le 14 novembre, à 15 h 30,
Gymnastique masculine : 2ème journée du championnat de France Élite Monaco - Oyonnax.

Espace Fontvieille

Du 14 au 22 novembre,
21ème No Finish Line (Virtuelle), organisée par l'association Children and Future.

Port de Monaco

Du 4 décembre 2020 au 7 mars 2021,
Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple BERVICATO & Cie et de M. Salvatore BERVICATO à signer un protocole d'accord transactionnel, sous la seule réserve de viser en page 7 le Code civil monégasque, signé par Mme Tihana BARISIC le 3 septembre 2020, au terme duquel elle s'engage à racheter l'ensemble des parts indivises sur le bien immobilier situé au 148, les hauts de Monte Carlo - Route de la Tête de chien à La Turbie (06320) au prix de cent mille euros (100.000 €), ainsi que tout acte notarié que nécessiterait la réalisation dudit protocole transactionnel, sous réserve de l'homologation du Tribunal de première instance.

Monaco, le 4 novembre 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date du 6 novembre 2020, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 24 octobre 2020, la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque BLUE TRANS INTERNATIONAL, sous le contrôle du syndic M. Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 novembre 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GLOBAL INTERNATIONAL TRADING, a arrêté l'état des créances à la somme de SIX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SIX EUROS NEUF CENTIMES (644.806,09 euros), sous réserve de l'admission provisionnelle de la SARL CABINET LILLO RENNER.

Monaco, le 9 novembre 2020.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 29 octobre 2020, la société en commandite simple dénommée « Carla CIAUDANO et Cie », ayant siège social à MONTE-CARLO, 18, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre, pour une durée de six (6) ans, à compter du 29 octobre 2020, à la société à responsabilité limitée dénommée « CARLETTA SARL », ayant siège social à Monaco, Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de : « Vente de pierres et articles en métal précieux et semi-précieux haut de gamme, des bijoux et de la haute joaillerie. Le tout sous l'enseigne VHERNIER en boutique mono marque, ou toute autre enseigne haut de gamme et de grande notoriété en boutique mono marque également », exploité dans des locaux sis à Monaco, Centre Commercial Le Métropole, 17, avenue des Spélugues.

La société « CARLETTA SARL » sera seule responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par ladite société.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2020, par le notaire soussigné,

M. Philippe VIAL, domicilié 4, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco, a cédé à Mme Mélanie IMBERT née BOINIER, domiciliée 23, avenue Crovetto Frères, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de vente de journaux, papeterie, articles de souvenirs, librairie et petites confiseries pré-emballées, annexe concession tabac, exploité dans des locaux sis 6, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous la dénomination de « AU GRAIN DE PAPIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DOTTA & NARMINO »

(Société en Nom Collectif)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 2020, les associés de la société en nom collectif dénommée « DOTTA & NARMINO » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DOTTA & NARMINO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 juillet 2020, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société en nom collectif « DOTTA & NARMINO », au capital de 15.000 € avec siège social « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « DOTTA & NARMINO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société aura pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La prestation de conseils en matière juridique et la promotion de la Principauté de Monaco auprès des entreprises et individus de nationalité étrangère ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du SEIZE JUILLET DEUX MILLE SEPT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 3 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DOTTA & NARMINO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOTTA & NARMINO », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 juillet 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 novembre 2020 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 novembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 novembre 2020) ;

ont été déposées le 12 novembre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MOORE MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 2020 prorogé par celui du 1er octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mai 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MOORE MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Conseils et services de nature patrimoniale au sens de l'article 1er de la loi numéro 1.439 du 2 décembre 2016.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1er de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art.15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 2020 prorogé par celui du 1er octobre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 octobre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MOORE MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros et avec siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 mai 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 octobre 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 octobre 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 octobre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 octobre 2020) ;

ont été déposées le 12 novembre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MIRAZUR CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 août 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MIRAZUR » ayant son siège « Le Mirabel », 4, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé :

• de modifier l'article 4 (objet social) des statuts qui devient :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers,

- Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

- Le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers,

- La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. » ;

• de supprimer le titre IX et les articles 23 et 24 des statuts devenus sans objet, la société étant autorisée et constituée.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 28 octobre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er novembre 2020, pour une durée d'un an, Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a concédé en gérance libre à M. José Luis OLIVARES PENA, domicilié 16, rue des Géraniums à Monaco un fonds de commerce de « Snack - Bar avec vente à emporter et service livraison », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « CROC'N ROLL-SEXY TACOS ».

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 2020.

CLR SPORT CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2020, enregistré à Monaco le 29 juillet 2020, Folio Bd 134 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLR SPORT CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités de management sportif, conseil en recrutement sportif, intermédiaire en transactions sportives, gestion de droit à l'image, sponsoring, représentation et assistance à la promotion de tous sportifs professionnels et amateurs ; l'aide et l'assistance des clubs sportifs dans la recherche de joueurs professionnels ou susceptibles de le devenir, la supervision de joueurs et/ou d'équipes pour le compte de tiers ; l'organisation et la coordination d'évènements dans le domaine du sport (à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées).

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Lorène BERROYER, associée.

Gérant : M. Laurent KHACHIKIAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE TEXTILE

en abrégé

« CM. EPIT SARL »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2020, enregistré à Monaco le 18 septembre 2020, Folio Bd 194 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE TEXTILE », en abrégé « CM. EPIT SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le secteur du bâtiment, achat et vente en gros et semi-gros, de matériels, accessoires textiles et d'équipements de protection individuelle.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o IBC, Les Industries, 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Joëlle PHILIPPE (nom d'usage Mme Joëlle LE MER), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

DOBROSERDOV DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mars 2020, enregistré à Monaco le 12 mars 2020, Folio Bd 4 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DOBROSERDOV DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes études techniques, la fourniture de conseils, la mise en place de concepts et de rendus, ainsi que l'ingénierie dans le domaine de la conception et de l'aménagement intérieur et extérieur de biens meubles et immeubles, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sergey DOBROSERDOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

FUTURA GROUP S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2020, enregistré à Monaco le 6 août 2020, Folio Bd 180 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FUTURA GROUP S.A.R.L. ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : pour le compte de professionnels, la recherche, le développement, la distribution de technologies et solutions informatiques (softwares et licences ; la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution des logiciels (installation, maintenance, formation…), de toutes études informatiques, le traitement à façon et l'archivage de données informatiques ; la mise au point, le dépôt, la vente et la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marque de fabrique portant sur l'objet social. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Riccardo SBROLLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

NOMAD ADVISORY SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2020, enregistré à Monaco le 7 août 2020, Folio Bd 137 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOMAD ADVISORY SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées : le conseil en matière de développement de commerce de produits et services digitaux ; le conseil en matière de stratégie commerciale dans le commerce des produits et services numériques ; le conseil en matière de programmes, logiciels informatiques et de solutions de technologies de l'information liées.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Les Révoires, 6, chemin des Révoires à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mantas MOCKEVICIUS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

RENAISSANCE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2020, enregistré à Monaco le 7 août 2020, Folio Bd 171 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RENAISSANCE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances ; les opérations d'audit, de consultation et d'études de tous sujets liés à l'assurance et à la réassurance. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o Werock Business Center, 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Caroline BOHRER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

COLETTI & COLETTI

Société en Nom Collectif
au capital de 668.000 euros
Siège social : 30, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2020, les associés ont décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : « AGENCE IMMOBILIA 2000 ».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant du capital social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Mme Mathilde Reine VARON associée non gérante a précédemment cédé sa part à M. Stefano COLETTI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

S.A.R.L. BAR EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2020, les associés de la SARL BAR EXPRESS ont décidé de modifier leur objet social, lequel était celui de « Restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique ».

L'objet social est désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

Snack-Bar, restaurant, avec vente à emporter et service de livraison.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

MONACO FERMETURES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 23 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, avenue de Grande-Bretagne, « Le Montaigne », à Monaco.

Au cours de cette même assemblée, il a été décidé d'étendre l'objet social et, par conséquent, de modifier l'article 2 des statuts, de la manière suivante :

« L'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la commission, la représentation, l'achat et la vente aux professionnels et aux particuliers par tous moyens de communication à distance, la pose, l'installation, le dépannage, l'entretien et la motorisation de stores, volets, fenêtres, portes, portails, objets de décoration, articles pour la maison et tous matériels, matériaux et pièces métalliques se rapportant à la rénovation et la décoration des espaces intérieurs et extérieurs (sans stockage sur place) ; à titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale, tous travaux de serrurerie ainsi que de petit bricolage nécessaires et strictement liés à la réalisation des activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

GROUP MONACO CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 22, chemin des Révoires - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 17 septembre 2020, M. Franck MONREALE a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Romain MARCHESSOU a été nommé nouveau gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

LA SALIERE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 28, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2020, il a été acté de la démission de M. Christophe POYET de ses fonctions de cogérant de la société LA SALIERE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

UNITE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2020, il a été pris acte de la nomination de Mme Zeynep ONDER CASTEL-BRANCO en qualité cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

BSVD-BANSO (MC)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue de la Lüjerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

MENUISERIE.MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 700.000 euros
Siège social : 10, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 18 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue de la Source à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2020.

Monaco, le 13 novembre 2020.

TFW S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TFW S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000,00) euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 30 novembre 2020 à 17 heures, au 4, avenue des Citronniers à Monaco, c/o SAM MIKARE CAPITAL, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 octobre 2020 de l'association dénommée « EKLOMIABLA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, rue Princesse Florestine, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de promouvoir l'image et le rayonnement culturel de la Principauté en Afrique et à l'international,

- de promouvoir des artistes et des créateurs africains, en organisant des séjours de travail et de collaboration dans la Résidence d'Artistes située à ASSINIE SAGBADOU en Côte d'Ivoire,

- de fédérer et de promouvoir l'activité artistique de ses membres au sein d'un collectif d'artistes, par le biais d'expositions de groupe ou individuelles, d'un site Internet collectif et d'actions diverses,

- de répondre à des appels d'offres et à des concours artistiques,

- de participer à des événements artistiques organisés par des tiers (foires, salons, expositions, festivals, etc.),

- de créer des actions de médiation culturelle par le biais d'ateliers d'initiation et de découverte artistique notamment avec les enfants des écoles ivoiriennes en leur permettant de rencontrer les artistes du collectif afin de susciter l'expression artistique,

- d'organiser des sorties et voyages culturels collectifs (en musées, centre d'art, lieux consacrés à l'art sous toutes ses formes),

- de favoriser la rencontre de ses membres par l'organisation d'ateliers réels ou virtuels en organisant la rencontre avec des artistes et des créateurs occidentaux de Monaco et du reste du monde,

- de faire respecter les droits d'auteur pour les artistes du collectif notamment pour les contrats d'édition, les contrats de représentation et les contrats de production audiovisuelle. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 octobre 2020 de l'association dénommée « International Electric Sport Association ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 3 relatif au siège social au sein duquel l'adresse, désormais transférée au 31, avenue Princesse Grace - Bloc A - c/o FAR EAST COMMODITIES PTE LTD, n'est plus mentionnée de manière explicite,

- l'article 11 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Sports Sans Frontières

Nouvelle adresse : Le Massena, 23, boulevard des Moulins à Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 26 des statuts, les membres sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'Association des Amis des Ballets de Monte Carlo qui se tiendra le 24 novembre 2020 à 18 h par visioconférence en raison de la situation sanitaire actuelle. Le lien de connexion sera communiqué par courriel.

L'ordre du jour est le suivant :

1) Émargement de la liste des présents et vérification des mandats ;

2) Rapport moral présenté par la Présidente ;

3) Rapport financier présenté par la Trésorière - Bilan exercice 2019 ;

4) Divers.

Tous les documents nécessaires seront tenus à disposition au siège social.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres actifs est présente ou représentée.

Conformément à l'article 18 des statuts, qu'en cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir.

Le cas échéant, sur constatation de l'insuffisance du quorum requis, l'assemblée sera convoquée à nouveau oralement.

Seuls ont droit de vote les membres qui sont à jour de leur cotisation.

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 26 des statuts, les membres sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Amis des Ballets de Monte Carlo qui se tiendra le 24 novembre 2020 à 18 h 30 par visioconférence en raison de la situation sanitaire actuelle. Le lien de connexion sera communiqué par courriel.

L'ordre du jour est le suivant :

- Émargement de la liste des présents et vérification des mandats ;

- Mise en dissolution de l'Association ;

- Affectation des actifs de l'Association ;

- Divers.

Tous les documents nécessaires seront tenus à disposition au siège social.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres actifs est présente ou représentée.

Conformément à l'article 18 des statuts, qu'en cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir.

Le cas échéant, sur constatation de l'insuffisance du quorum requis, l'assemblée sera convoquée à nouveau oralement.

Seuls ont droit de vote les membres qui sont à jour de leur cotisation.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (Monaco) SAM
Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco
en qualité de société de gestion
et
BNP PARIBAS, succursale à Monaco
Siège social : 1, boulevard des Moulins - Monaco
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « NATIO FONDS MONTE CARLO COURT TERME » (QS0007989096) que la durée du FCP, initialement de 99 ans à compter du 7 juillet 1989, a été ramenée au 15 décembre 2020.

Les porteurs de parts ont la possibilité de vendre leurs parts selon les conditions habituelles, c'est-à-dire sans frais et ce jusqu'au 8 décembre 2020, date à laquelle les souscriptions et rachats seront suspendus. Les parts toujours en compte au 15 décembre 2020 seront remboursées au cours de la dernière valeur liquidative à publier.

Cette modification de la durée du fonds a reçu l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières de la Principauté en date du 15 octobre 2020. Le prospectus modifié est à disposition des porteurs de parts.

À l'expiration de la durée du FCP, la société de gestion procédera à la dissolution du fonds.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (Monaco) SAM, en sa qualité de société de gestion, et BNP PARIBAS, succursale à Monaco, en sa qualité de dépositaire, se tiennent à la disposition des porteurs de parts pour toutes informations complémentaires.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 novembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,48 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.907,08 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.591,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.864,48 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.169,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.394,76 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.103,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 novembre 2020
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.352,69 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,09 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.120,77 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.409,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	807,11 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.547,70 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.323,57 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.172,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.060,97 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.575,41 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.468,87 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	62.927,65 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	660.256,30 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.169,44 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.353,92 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.096,10 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.005,38 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.425,87 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	519.477,79 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.506,58 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	991,42 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.793,87 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	500.175,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.667,83 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.351,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.815,01 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO